

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS : E.HOYOS, Présidente
Dr J.P.BAILY, Bourgmestre;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX,
Echevins ;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE,
V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ, Conseillers Communaux ;
S.DARDENNE, Présidente du C.P.A.S. (*siégeant avec voix consultative*);
B.DELMOTTE, Directeur Général ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur VANDENDORPE est absent en début de séance

Mme la Présidente demande un instant de recueillement pour les 11 victimes de l'accident aérien de ce week-end.

Elle ouvre ensuite la séance en annonçant 3 questions orales du groupe PS et 7 du groupe PEPS.

1. OBJET : modification budgétaire n°3 **1.1. service ordinaire**

Mr le Bourgmestre présente le point

Mr VANDENDORPE entre en séance

Mr NONET pose des questions sur :

1° la diminution des crédits pour le salaire du personnel

2° le manque de prise en compte de la régularisation des frais du service incendie.

Mr DELIRE précise le rôle du gouverneur dans ce dossier

Mr VANDENDORPE souligne le caractère technique de la MB payée par le personnel et donc les services à la population, qu'en est-il du remplacement des gens qui partent ?

Mr BAILY fait état de l'audit, et estime qu'il sera neutre pour les personnes en place, il permettra des orientations pour les éventuels recrutements.

Mr VANDENDORPE met en avant le coût de l'audit qui sert de justificatif.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les documents fournis en application de l'article du code de la démocratie locale et de la décentralisation et ceux imposés par l'autorité de tutelle pour être joints au budget communal exercice 2013, service ordinaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A R R E T E par 12 OUI & 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux,
A.Winand, F.Leturcq)

Art.1. La modification budgétaire 03 service ordinaire de l'exercice 2013, aux montants suivants :

Recettes :	10.738.156,18 euros
Dépenses :	10.718.231,46 euros
Résultat présumé :	19.924,72 euros

Art.2. Les différentes annexes à joindre aux documents susmentionnés afin de répondre aux directives de l'autorité de tutelle en la matière.

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

1.2. service extraordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les documents fournis en application de l'article du code de la démocratie locale et de la décentralisation et ceux imposés par l'autorité de tutelle pour être joints au budget communal exercice 2013, service extraordinaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A R R E T E par 12 oui & 9 non (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq)

Art.1. La modification budgétaire 03 service extraordinaire de l'exercice 2013, aux montants suivants :

Recettes :	5.703.045,85 euros
Dépenses :	5.703.045,85 euros
Résultat présumé :	0,00 euros

Art.2. Les différentes annexes à joindre aux documents susmentionnés afin de répondre aux directives de l'autorité de tutelle en la matière.

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

2. OBJET : taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2014

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Vu l'AGW du 08 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'AGW du 08 mars 2008 transmise aux communes le 22 octobre 2008

Vu l'estimation des dépenses relatives aux coûts de collecte, établie par le BEP –ENVIRONNEMENT pour l'année 2014,

Vu le formulaire "Coût – vérité – Budget" de la gestion des déchets pour l'exercice 2014, complété par les services administratifs de la commune

Considérant que le budget prévisionnel 2014 du coût-vérité de la gestion des déchets, calculé par nos services, prévoit un taux de couverture de 103,00 %

Considérant que ce taux de couverture répond aux prescriptions imposées par le décret du 22 mars 2007 et en particulier son article 16

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver le budget prévisionnel de la gestion des déchets à Profondeville pour l'exercice 2014

Art.2. De transmettre le formulaire « Coût-vérité Budget 2014 » de la gestion des déchets à Profondeville aux services de l'Office wallon des Déchets du Service Public de Wallonie pour suite voulue.

3. OBJET : arrêt des règlements taxes et redevances pour les exercices 2014 à 2019 inclus :

Mr Dr.J-P.BAILY présente le travail global qui vise à rendre les taxes plus représentatives des coûts liés.

Mr PIETTE estime que la politique de la majorité a conduit à cette situation difficile et que les augmentations ne sont qu'un bouche trou, comment la majorité pourra-t-elle continuer sans toucher aux additionnels, et il cite un article où la majorité se défendait de les augmenter.

Mr VANDENDORPE souligne également les promesses électorales non tenues, La situation est difficile, autant pour la Commune que les particuliers et ici on y est allé un peu fort, en citant quelques exemples. Il s'interroge sur le vote des taxes avant le budget et, malgré la bonne discussion en commission budget/finances, il s'interroge sur la politique globale. Augmenter pour quelle redistribution, pour induire quel comportement ?

Mr Dr.J-P.BAILY souligne que :

- 1° certaines modifications de charges n'étaient pas prévisibles en 2012
- 2° ici le rapport est de 95.000 € ce qui n'est pas abusif pour les ménages
- 3° certaines taxes étaient anormalement basses

Mr PIETTE compare la taxe sur les golfs et la force motrice.

Mr Dr.J-P.BAILY met en parallèle les taux choisis et ceux possibles suivant la circulaire. Il souligne également la volonté de préserver les petites entreprises, le golf n'est pas à proprement parlé une entreprise et au vu du montant d'une cotisation

Il présente chaque taxe en citant les montants et précisant si la taxe ou redevance est modifiée ou non, et en quoi.

3.1. taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages – exercice 2014

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes de la Région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" ;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative du 28 mai 2010 applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;

Attendu qu'en date du 24 juin 1999, le Conseil a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 05 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Considérant le calcul du coût-vérité joint dans les annexes au budget 2014 ;

Considérant que pour répondre à une demande ponctuelle, la mise en place d'un système de ramassage de conteneurs pour déchets organiques pour les « gros producteurs de déchets organiques » est proposée ;

Attendu que le service minimum doit comporter notamment les services suivants :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons
- le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2. Cette taxe est constituée :

- d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général
- d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique
- d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques

TAXE DE BASE

Art. 3. La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers bruts (encombrants ménagers) et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'Art 3 de l'AGW du 05 mars 2008.

Art. 4. Cette taxe de base forfaitaire est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

Art. 5. Sont exonérés de cette taxe de base forfaitaire les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ainsi que les militaires casernant et habitant habituellement en Allemagne.

Art. 6. Cette taxe de base forfaitaire, afférente au service minimum général, est fixée comme suit :

- isolé **33,00 € / année**
- ménage de 2 personnes **49,50 € / année**
- ménage de 3 personnes **66,00 € / année**
- ménage de 4 personnes **66,00 € / année**
- ménage de 5 personnes **82,50 € / année**
- ménage de 6 personnes et + **99,00 € / année**

Art. 7. La taxe de base forfaitaire fait l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE
--

Art.8. La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique.

Art.9. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique bénéficiant du service communal de collecte des déchets.

Elle est due solidairement par tous les membres du ménage de cette personne inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensés comme seconds résidents pour cet exercice.

Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature qu'elle soit.

Art.10. Sont exonérés de cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménages évacués par conteneurs à puce électronique les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Art. 11. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable :

La composante forfaitaire couvre le service minimum donnant droit à

- un nombre forfaitaire d'enlèvements du conteneur
- un nombre minimum de kilos de déchets évacués :
 - o calculé en fonction de la composition des ménages
 - o fixé forfaitairement pour les seconds résidents, commerces et collectivités

Ce service minimum est calculé sur base des critères suivants :

	Nombre de vidanges / semestre	Coût à la vidange 40/140/240 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg	total / semestre
Isolé	9	1,75 €	12	0,15 €	17,55 €
Ménage de 2 personnes	9	1,75 €	18	0,15 €	18,45 €
Ménage de 3 personnes	9	1,75 €	24	0,15 €	19,35 €
Ménage de 4 personnes	9	1,75 €	24	0,15 €	19,35 €

Ménage de 5 personnes	9	1,75 €	30	0,15 €	20,25 €
Ménage de 6 personnes et +	9	1,75 €	36	0,15 €	21,15 €
seconds résidents	9	1,75 €	18	0,15 €	18,45 €
Coût à la vidange					
	Nombre de vidanges / semestre	40/140/240 litres	660 litres	1.100 litres	Kilos de déchets / semestre
Commerces/ Collectivités	9	1,75 €	4,70 €	7,50 €	18
					Coût au Kg
					0,15 €

La composante variable de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, évacués par conteneur à puce électronique, couvre les enlèvements des conteneurs communaux supplémentaires à ceux couverts par la composante forfaitaire de la taxe et la quantité de déchets dépassant le quota de kilos, fixés conformément aux critères de l'article 10 du règlement.

Cette composante variable est calculée sur base des éléments suivants :

conteneurs	par enlèvement supplémentaire	par kilo de déchets supplémentaire
40/140/240 litres	1,75 €	0,15 €
660 litres	4,70 €	0,15 €
1.100 litres	7,50 €	0,15 €

Art.12. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Art.13. Des abattements semestriels non cumulables de 12,00 € sont accordés :

- aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant;
- aux personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant;

Art.14. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique fait l'objet d'un enrôlement semestriel sur base de la situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice.

<p>TAXE FORFAITAIRE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES « GROS PRODUCTEURS DE DECHETS ORGANIQUES » DETENTEURS D'UN CONTENEUR A DECHETS ORGANIQUES</p>

Art.15. Cette taxe couvre la collecte et le traitement des déchets organiques évacués par les conteneurs à déchets organiques.

Art.16. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques est due par tout « gros producteur de déchets organiques » détenteur d'un conteneur à déchets organiques.

Art.17. Il faut entendre par « gros producteurs de déchets organiques » les personnes physiques ou morales dont l'activité génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale. L'appréciation de la qualité de « gros producteurs de déchets organiques » est laissée au Collège communal. La densité des déchets visés et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres.

Art.18. La taxe n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces et aux Communes
- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'office de la Naissance et de l'Enfance
- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art.19. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques est fixée comme suit :

- conteneur de 140 litres **200,00 € / année**
- conteneur de 240 litres **320,00 € / année**

Cette taxe est fractionnable semestriellement, avec référence au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'exercice.

Art.20. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques fait l'objet d'un enrôlement annuel.

ASPECTS GENERAUX

Art.21. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.22. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.23. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.24. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.2. taxe sur la force motrice

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la classification des établissements classés fixe la puissance des établissements de première classe à plus de 10 KW ;

Considérant, dans un souci d'équité, que les 10 premiers KW ne doivent pas être taxés pour l'ensemble des contribuables concernés ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiangé, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq)

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la force motrice.

Art.2. La taxe est due par l'utilisateur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art.3. La taxe est fixée à **7,40 €** par kilowatt.

- ↳ la taxe n'est pas applicable pour les nouveaux investissements à partir du 01/01/2006.
- ↳ La taxe n'est pas applicable lorsque la puissance totale taxable est inférieure ou égale à 10 kilowatts.
- ↳ Les 10 premiers kilowatts ne sont pas taxables.
- ↳ Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.3. taxe sur les enseignes et réclames

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les enseignes et réclames existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc...).

N'est pas visée l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.

Art.2. La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du support visé à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3. La taxe est fixée comme suit, par enseigne et/ou par réclame :

enseignes ou réclames, lumineuses et/ou par projection lumineuse :	25,00 € par m ² ou fraction de m ²
enseignes ou réclames non lumineuses :	12,50 € par m ² ou fraction de m ²

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.4. taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire.

Art.2. La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale, ou par tous les membres d'une association, qui est propriétaire du support visé à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3. La taxe est fixée à **50,00 €** par m² ou fraction de m² de superficie du panneau et par an.

Art.4. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- ↳ Les supports de publicité tombant sous l'application du règlement communal qui établit une taxe sur les enseignes et les publicités
- ↳ Les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif
- ↳ Les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique

Art.5. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.6. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.5. taxe sur les établissements bancaires et assimilés

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale directe et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "Etablissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte. Les courtiers, agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition. Sont visés par cette définition, les établissements bancaires équipés comme tels, ouverts au public et exerçant l'activité ci-dessus décrite à titre principal.

Art.2. La taxe est due par l'entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Art.3. La taxe est fixée à **250,00 €** par guichet. Lorsqu'il n'existe pas matériellement de guichets, le nombre d'employés peut servir à défaut, à estimer le nombre de postes de réception de la clientèle sur lequel on pourra baser le calcul de l'imposition due par l'agence.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.6. taxe sur les piscines privées

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiangé, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par piscine privée, il y a lieu d'entendre celle qui n'est accessible qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite (ex. le personnel d'une entreprise propriétaire d'une piscine).

Art.2. La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art.3. La taxe est fixée à **200,00 €** pour les piscines en dur, présentant les caractéristiques suivantes :

- ↳ profondeur de cuve minimale de 1,20 m en son point le plus profond ;
- ↳ superficie égale ou supérieure à 20 m² non compris les abords ;
- ↳ nécessitant des aménagements de terrain à caractère durable (murs de soutien, terrasse périphérique, dalle de sol en dur, espaces techniques,...) ou dont le démontage est rendu impossible par l'existence de ces aménagements.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.7. taxe sur les terrains de tennis privés

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les terrains de tennis privés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à savoir les terrains de tennis non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Art.2. La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu-propriétaire(s)

En cas de transfert de propriété, la qualité du propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art.3. La taxe est fixée à **200,00 €** par an et par terrain de tennis privé.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.8. taxe sur les secondes résidences

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Art. 2. Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre toute habitation meublée, affectée, en tout ou en partie, au logement, et susceptible d'être occupée, continuellement ou temporairement, au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gratuit, qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3. La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu-propriétaire(s)

En cas de transfert de propriété, la qualité du propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art.4. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle et les gîtes ruraux.

Art.5. La taxe est fixée à :

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| - chalets, caravanes | 200,00 € |
| - immeubles, appartements | 400,00 € |

Art.6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.7. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.9. taxe sur les terrains non bâtis dans un lotissement non périmé et sur les parcelles issues de permis d'urbanisation

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement équipé non périmé ou issues d'un permis d'urbanisation. Est réputée non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de la seconde année qui suit celle de l'acquisition et pour les exercices suivants.

Art.2. La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation. En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa part virile.

Art.3. En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements et les permis d'urbanisation pour lesquels un permis de lotir ou d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- ↳ à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- ↳ à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés ; la fin des travaux est constatée par le Collège Communal. Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Art.4. Sont exonérés de la taxe :

- ↳ Les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger.
- ↳ Les sociétés nationales et locales de logement social.
- ↳ Les propriétaires de parcelles, qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient à la date du 2 janvier 1971, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.
L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien est déjà acquis à ce moment.

Art.5. La taxe est fixée : à **10,00 €** par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de **440,00 €**.

Art.6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.7. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999

déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.10. taxe sur les terrains de camping

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les terrains de camping au sens de l'article 1^{er} alinéa 2 du décret du Conseil de la Communauté Française du 04.03.1991. Sont visés les terrains de camping existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2. Pour l'application du présent règlement, est considéré comme terrain de camping, tout terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris tels que tente, caravane, remorque d'habitation ou installation analogue. Ne cesse pas d'être un terrain de camping celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.

Art.3. La taxe est due par la personne physique ou morale, gestionnaire du terrain de camping. Toutes les parcelles occupées ou non sont taxées.

Art.4. La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type comme suit :

Superficie de l'emplacement	Type d'abris	Taux
Type 1 - de 50 à 79 m ²	Tentes	40,00 €
Type 2 - de 80 à 99 m ²	Caravanes, motorhomes (2,5m/8m)	60,00 €
Type 3 - de 100 à 119 m ²	Caravanes résidentielles et chalets (art.1;20, alinéa 2 du décret) (superficie au sol jusque 30 m ²)	75,00 €
Type 4 - 120 m ² et plus	Idem 3 ci-avant (superficie au sol de plus de 30 m ²)	100,00 €

Art.5. La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motorhomes) réservés aux touristes de passage.

Art.6. Pour les campings exploités sans le permis de camping-caravaning légal, la taxation s'opère au taux le plus élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements-taxes communaux.

Art.7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.8. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.10. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.11. taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art.2. Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

↳ les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

- ↳ les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- ↳ les « petites annonces » de particuliers,
- ↳ une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- ↳ les annonces notariales,
- ↳ par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Art.3. La taxe est due :

- ↳ par l'éditeur
- ↳ ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ↳ ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ↳ ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art.4. Sont exonérés de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractère philosophique, religieux, syndical, sportif, culturel ou politique, édités sous le statut d'asbl.

Art.5. Par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires, la taxe est fixée à :

- ↳ jusqu'à 10 grammes inclus : **0,010 €**
- ↳ au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus : **0,029 €**
- ↳ au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus : **0,044 €**
- ↳ supérieurs à 225 grammes : **0,080 €**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 €** par exemplaire distribué.

Art.6. La taxe est trimestrielle et est perçue par voie de rôle.

Art.7. Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration Communale, préalablement à la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. A défaut, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le nombre total de boîtes de l'entité sera pris en compte et le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.12. taxe sur les terrains de golf

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les terrains de golf existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2. La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de golf et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3. La taxe est fixée à **5.000,00 €** par terrain de golf.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.13. taxe sur l'utilisation d'explosif en carrière ou minière

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur l'utilisation d'explosifs en carrière ou minière.

Sont visées les carrières et minières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 7 juillet 1988 sur les mines et par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières, en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2. La taxe est due par l'exploitant des carrières au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3. La taxe est fixée à **1,00 €** par kilo d'explosifs utilisés au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition.

Le poids total d'explosifs utilisés au cours d'une année civile est déterminé par addition des données reprises dans la rubrique « charge totale » des déclarations de tir de mine adressées notamment à la commune avant chaque tir.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.14. taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de ces documents ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe sur la délivrance de certificats et autres documents administratifs aux conditions ci-après.

Art.2. La taxe est due par les personnes ou organismes auxquels ces documents sont délivrés sur demande ou d'office.

Art.3. Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

Service état-civil population :

1. cartes d'identité électroniques (taxe communale en sus du prix de revient)

1.1. enfants de 0-12 ans, belges :

- première carte procédure normale

- renouvellement (procédure normale) en fin de validité

- renouvellement suite à une perte : délai normal

procédure urgente

gratuite

prix de revient

10,00 € + prix de revient

15,00 € + prix de revient

	procédure très urgente	20,00 € + prix de revient
1.2. au-delà de 12 ans, belges et étrangers :		
- carte procédure normale		10,00 € + prix de revient
- carte procédure urgente		15,00 € + prix de revient
- carte procédure très urgente		20,00 € + prix de revient
2. certificats d'identité (modèle 2–A.R. du 10.12.1996)		
2.1. enfants de 0-12 ans, étrangers :		
- premier certificat :		gratuit
- renouvellement :		10,00 €
3. passeports (taxe communale en sus du prix de revient)		
- procédure normale		10,00 € + prix de revient
- procédure d'urgence		20,00 € + prix de revient
4. délivrance d'autres certificats de toute nature : extrait, copie, autorisation, changement d'adresse, attestation d'immatriculation, déclaration de perte de carte d'identité, etc... délivrés d'office ou sur demande :		
- par exemplaire du même document		3,00 €
5. délivrance de carnets de mariage et de cohabitation légale (taxe communale en sus du prix de revient)		3,00 € + prix de revient
6. légalisation :		3,00 €
7. permis de conduire :		
- permis de conduire provisoire 36 mois		10,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire 18 mois		10,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire modèle 3 (original)		10,00 € + prix de revient
- les duplicata de ces 4 documents		10,00 € + prix de revient
- permis de conduire (original rubrique D1)		10,00 € + prix de revient
- duplicata		10,00 € + prix de revient
- permis de conduire international		10,00 € + prélèv. du Fédéral

Art.4. Sont exonérés de la taxe :

- ♦ les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité
- ♦ les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- ♦ les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- ♦ les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune
- ♦ la communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements à la suite d'accidents survenus sur la voie publique
- ♦ les documents nécessaires dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl
- ♦ les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi

Art.5. La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par les dispositions légales en matière de taxes Consulaires et droits de Chancellerie.

Art.6. Sont exonérés de la taxe : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Art.7. La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Art.8. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art.9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à

l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.10. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.15. taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1&1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27 mai 2004 ;

Vu La Nouvelle Loi Communale, article 135 ;

Considérant que dans le cadre de la circulaire sur le Plan d'Action Communale en matière de logement, il est précisé que l'arrêt de ce règlement est pris en compte dans l'examen dudit plan ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1.

§1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

- ↳ **immeuble bâti:** tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
- ↳ **immeuble inoccupé :** sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement:
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - b) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Art.2. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art.3. Le taux de la taxe est fixé à **150,00 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est fixé au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et confirmé aux dates anniversaires suivantes.

Art.4. Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Art.5. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Art.6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule celle-ci sera due.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.16. taxe sur les bals publics

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les bals publics.

Art.2. La taxe est due solidairement par l'organisateur, par celui qui effectue une perception à charge des personnes participant au divertissement ou par le propriétaire de l'immeuble.

Art.3. La taxe est fixée comme suit :

- forfait de **25,00 €** par bal

Ce forfait couvre une séance de douze heures au maximum et est à nouveau exigible par période de douze heures supplémentaires.

Art.4. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les parties de danse organisées à l'occasion des kermesses locales.

Art.5. La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.6. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art.7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.17. taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ou en caverne

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'article L1232-2§5 concernant les exonérations de la taxe ;

Vu la situation financière de la Commune

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres dans les cimetières communaux, mises en columbarium ou en caverne.

Art.2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium ou en caverne.

Art.3. La taxe est fixée à **250,00 €** par inhumation, dispersion, mise en columbarium, en caverne et/ou ouverture de caveau avec terrassement par le personnel communal.

Art.4 Exonérations: la taxe n'est pas due pour :

- les indigents
- les personnes inscrites dans le registre de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ainsi que les personnes ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence sur le territoire de la Commune.

Art.5 La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'inhumation, dispersion, mise en columbarium ou en caverne entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.6 A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art.7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.18. redevance fixant le droit de place pour les emplacements en vue de la vente sur le domaine public tant lors du marché hebdomadaire que lors de ventes occasionnelles

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un droit de place pour les emplacements en vue de la vente sur le domaine public tant lors du marché hebdomadaire que lors de ventes occasionnelles;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance sur le droit de place du chef d'un emplacement en vue de la vente sur le domaine public, suivant autorisation spécifique accordée par le Collège Communal.

Art.2. La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui occupe le domaine public sous les conditions reprises à l'article 1.

Art.3. La redevance est fixée comme suit :

- **1,00 €** par m² et fraction de m² d'échoppe, à percevoir par jour de vente.
- **32,50 €** par m² et fraction de m² d'échoppe, à percevoir par année au titre d'abonnement au marché hebdomadaire.

Art.4. La redevance est payable au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration Communale dès l'obtention de l'autorisation visée à l'article 1.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.6. Les occupants sont tenus de se conformer, en tout temps, aux stipulations de la police sur la matière, aux ordres leur donnés par les préposés de l'Administration et aux dispositions reprises au règlement communal relatif l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.19. redevance pou la fourniture de conteneurs munis d'une puce électronique

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative du 28 mai 2010 applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;

Revu sa décision du 24 juin 1999 d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, à savoir :

Contenance	Montant	Supplément facultatif pour serrure
------------	---------	------------------------------------

40 litres	43,00 €	néant
140 litres	46,00 €	30,00 €
140 litres (déchets organiques)	46,00 €	30,00 €
240 litres	52,00 €	30,00 €
240 litres (déchets organiques)	52,00 €	30,00 €
660 litres	222,00 €	néant
1100 litres	277,00 €	néant
uniquement la puce	10,50 €	néant

Art.2. Toute modification du montant des redevances, imposée par l'évolution du coût d'achat des conteneurs et des puces électroniques, fera l'objet d'un amendement du présent règlement.

Art.3. La redevance est à charge de chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, second résident propriétaire. Le conteneur reste lié au logement auquel il a été affecté.

Art.4. Chaque logement doit obligatoirement être équipé d'un conteneur communal. A cette fin, les personnes désignées à l'article 3 sont tenues de compléter et signer un bon de commande et de prendre possession du conteneur dans un délai de 15 jours, si le logement n'est pas encore muni d'un conteneur. Si le logement est desservi par une entreprise privée de collecte des déchets ménagers et assimilés, le propriétaire fournira annuellement une copie du contrat.

Art.5. A défaut de bon de commande complété, signé et rentré dans le délai prescrit à l'article 4, l'Administration Communale se réserve le droit de fournir d'office d'un conteneur de 240 litres. La redevance sera alors majorée de **50,00 €** pour couvrir le travail que la non déclaration impose.

Art.6. En ce qui concerne les conteneurs à déchets organiques, seuls les « gros producteurs de déchets organiques » sont autorisés à effectuer l'achat de tels conteneurs.

Il faut entendre par « gros producteurs de déchets organiques » les personnes physiques ou morales dont l'activité ou l'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

L'appréciation de la qualité de « gros producteurs de déchets organiques » est laissée au Collège communal.

Art.7. Le paiement de la redevance se fera au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, lors de la fourniture du conteneur à puce ou, s'il s'agit d'une fourniture d'office, sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.8. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.9. Pour tout autre conteneur que ceux fournis par la Commune mais répondant aux conditions techniques permettant leur enlèvement par le B.E.P., une puce sera fournie et placée par nos soins pour la somme de **10,50 €** et suivant les modalités de paiement définies aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art.10. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.20. redevance pour la mise à disposition de conteneurs de 1100 L pour l'élimination et l'évacuation de déchets lors de manifestations extérieures

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour la mise à disposition de conteneur de 1.100 litres pour l'élimination et l'évacuation des déchets lors de manifestations extérieures.

Art.2. La redevance pour la mise à disposition des conteneurs de 1.100 litres est fixée :

- à **25,00 €** par conteneur de 1.100 litres
- plafonnée à **125,00 €** par manifestation

Art.3. Une caution, payable en espèces, est fixée :

- à **255,00 €** par conteneur de 1.100 litres
- plafonnée à **1.275,00 €** par manifestation

Art.4. La redevance est payable au comptant et la caution est déposée, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. A défaut, l'autorisation pour la manifestation sera refusée.

Art.5. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.21. redevance pour la réparation des dommages causés au domaine public

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que de plus en plus souvent, les voiries et leurs abords immédiats (trottoirs, fossés,...) subissent des dégradations lors de travaux réalisés par, ou pour le compte d'impétrants ;

Considérant également que nombre de constructions sur des propriétés privées entraînent également des dégâts au domaine public ;

Considérant que, malgré l'obligation faite dans les permis d'urbanisme de solliciter un état des lieux préalable, peu d'entreprises en font la demande ;

Considérant également que lors d'accidents, des dégâts sont causés au domaine public, en ce compris aux arbres de voiries et au mobilier public urbain ;

Considérant qu'il y a lieu de faire supporter le coût de ces dégradations aux personnes et entreprises civilement responsables de celles-ci ;

Considérant que les services de la police locale, depuis la réforme des polices, ne disposent plus d'un personnel susceptible de veiller à la sécurité aux abords des chantiers ;

Considérant qu'il est possible d'établir une redevance forfaitaire par type de travaux nécessités par la remise en état du domaine public et de ses infrastructures annexes ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiangé, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour couvrir les réparations des dommages causés au domaine public lors de travaux non réalisés par l'administration communale ou de situations accidentelles causées par des tiers.

Art.2. Par type de dégradations, la redevance visant à couvrir divers dégâts, est fixée comme suit :

-Réparation de tranchées dans la voirie :	520,00 € le m²
-Redressement de bordures et filets d'eau :	125,00 € le m^{ct}
-Nettoyage de la voirie aux abords : d'un chantier	500,00 € forfait
d'un accident	500,00 € forfait
-Remise en état de l'accotement en revêtement :	
-herbeux	50,00 € le m²
-gravier	100,00 € le m²
-pavés	350,00 € le m²
-Glissières de sécurité et garde-corps :	
-réparation	250,00 € le m^{ct}
-remplacement	250,00 € le m^{ct}
-Arbres de voiries :	
-remplacement d'un arbre de voirie	100,00 € la pièce
-soins à un arbre de voirie blessé	100,00 € la pièce
-Mobilier de voirie (poubelle, banc, signalisation,...) :	
-remplacement	250,00 € la pièce
-réparation	250,00 € la pièce

Art.3. La redevance est due par les personnes et/ou entreprises civilement responsables des dégradations causées au domaine public.

Art.4. Si un système de caution préalable est applicable, les montants repris dans la présente redevance serviront de base à la retenue permettant de couvrir les frais occasionnés suite aux dégâts dont mention dans la présente délibération.

Art.5. Il sera délivré quittance après versement de la somme correspondant au relevé des dégradations qui sera établi par le service communal des travaux sur base de l'état des lieux préalable (à demander par la personne ou l'entreprise concernée), sur base du rapport du service de la police locale (en cas d'accident) et à défaut, d'office.

Art.6. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.22. redevance pour la vente de caveaux préexistants à réaffecter

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que l'article L1232-28 consacre le principe de retour dans le patrimoine du gestionnaire du cimetière, des concessions ayant fait l'objet de la procédure légale de désaffectation ;

Considérant que l'article L1332-9 charge le Conseil Communal d'arrêter les tarifs de concession dans les cimetières ;

Considérant les articles 180-181 du Règlement Général Communal de Police Administrative ;

Considérant que les procédures de désaffectation conduisent à libérer des caveaux qui, après remise en état par les services communaux, peuvent accueillir de nouvelles inhumations ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour la vente de caveaux préexistants reconditionnés par le service communal, hors coût de la concession proprement dite, comme suit :

-caveau susceptible d'accueillir deux ou trois corps superposés :	250,00 €
-caveau susceptible d'accueillir deux fois deux ou trois corps superposés :	500,00 €
-caveau susceptible d'accueillir trois fois deux ou trois corps superposés :	750,00 €

Art.2. Cette redevance est due par la personne qui introduit la demande d'achat du caveau réaffecté.

Art.3. Cette redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance de l'autorisation d'achat du caveau réaffecté, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration Communale.

Art.4. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.5. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.23. redevance pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages

Mr MASSAUX est sorti pendant l'examen du point suivant.

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant le rôle qui incombe à la Commune en matière de protection et de respect de l'environnement ;

Considérant son attention toute particulière à faire respecter notre cadre de vie par une action volontaire dans l'éradication des versages sauvage de toute nature ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 11 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiangé, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur :

- ↳ le nettoyage de la voie publique exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, suite au dépôt ou à l'abandon de déchets de toutes natures, par une personne ou celle dont elle doit répondre, soit à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, soit en dehors des jours et heures où le dépôt est autorisé.
Cette redevance s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du code civil.
- ↳ l'enlèvement, exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages de déchets déposés dans des endroits non autorisés. Est visé également l'enlèvement des déchets sur terrain privé, demandé par la personne pouvant l'occuper, étant entendu que celui qui a effectué le dépôt n'est pas connu. Dans ce cas, la redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Art.2. Pour tout dépôt, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, par le propriétaire des déchets et par la personne qui les a déposés ou abandonnés mais également par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Lors d'un premier dépôt, pour lequel des explications plausibles sont fournies par le contrevenant, l'infraction liée au présent règlement redevance pourra ne faire l'objet que d'un avertissement. En cas de récurrence, la redevance portera alors sur les deux dépôts. Le Collège Communal est chargé d'apprécier la pertinence des explications fournies.

Art.3. Le montant de la redevance est toujours égal au montant des frais réels engagés par la Commune. Un taux minimum forfaitaire est cependant d'application. Il est fixé :

- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de l'abandon de tout petit déchet (bouteille, canette, boîte de conserve, emballage divers, papier,...) : **40,00 €** par acte
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde (ex. déjections canines, sacs poubelles éventrés par un animal et déversés sur la voie publique...) : **40,00 €** par acte
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et par une chose (ex. abandon sur la voie publique...de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers, vidange dans les avaloirs,...) : **75,00 €** par acte
compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets ménagers et assimilés : **75,00 €** par sac ou récipient
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt lors des périodes autorisées pour la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés, dans un conditionnement autre que le conteneur à puce électronique de déchets ménagers et assimilés : **75,00 €** par sac ou récipient
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement suite à l'abandon d'objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages : **150,00 €** jusqu'au premier m³
et **75,00 €** par m³ supplémentaire entamé
compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le

traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.

Art.4. La redevance est payable au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration Communale, dès que l'enlèvement ou/et les travaux de nettoyage ont été exécutés.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.24. redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 17 juillet 2008 modifiant l'article 85,§1, et 150bis, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis de lotir ou d'urbanisation, de certificats d'urbanisme ;

Considérant l'importance des frais engagés par l'administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives aux Permis d'environnement et Permis unique pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois par recommandé ;

Considérant l'obligation de publication dans 3 journaux d'un avis annonçant l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de permis d'environnement et permis unique pour des établissements de classe 1, dont le coût moyen par publication est de 220 € minimum ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement ou unique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures ;

Considérant que le nombre de dossiers tend à croître ;

Considérant les coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers (notamment en frais postaux) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de lotir ou d'urbanisation et de certificat d'urbanisme, d'informations notariales, ainsi que de demandes relatives au permis d'environnement ou permis unique.

Art.2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Art.3. La redevance s'élève à :

❖ **Urbanisme :**

♦ une recherche notariale imposée par la délivrance du formulaire instauré par le nouveau CWATUPE, par bien formant un ensemble d'un seul tenant :	25,00 €
♦ l'instruction d'une déclaration urbanistique, que le dossier soit recevable ou non :	25,00 €
♦ un certificat d'urbanisme n°1 sans publicité :	25,00 €
♦ un dossier de modification de permis de lotir ou d'urbanisation non soumis à publicité :	50,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité :	75,00 €
♦ un certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité :	75,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité :	75,00 €
♦ un dossier d'établissement du procès-verbal de contrôle d'implantation des constructions autorisées :	75,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité :	100,00 €
♦ certificat d'urbanisme n°2 soumis à publicité :	100,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité :	100,00 €
♦ un dossier de modification de permis de lotir ou d'urbanisation soumis à publicité :	100,00 €

❖ **Environnement :**

♦ l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non :	25,00 €
♦ l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement :	50,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	100,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	600,00 €

❖ **Permis unique :**

♦ l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis unique :	50,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	100,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	750,00 €

Ces forfaits sont calculés en fonction du coût des envois recommandés, publication d'avis dans les journaux et des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Art.4. Modalités de paiement : la redevance est payable pour :

❖ **Urbanisme :**

- ♦ les certificats d'urbanisme n°1 : au moment de la transmission des informations par courrier
- ♦ les déclarations urbanistiques : au moment de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- ♦ les permis d'urbanisme,
- ♦ les permis d'urbanisation,
- ♦ les certificats d'urbanisme n°2 :
dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article 116, §1,1°, du CWATUPE
- ♦ les informations notariales : à la transmission des informations par courrier

❖ **Environnement :**

- ♦ l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 : au moment de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- ♦ les permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande

❖ **Permis unique :**

- ♦ les permis uniques pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande

Art.7. Sont exonérés de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Art.8. La redevance est payable au comptant sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.9. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.10. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.25. redevance pour l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Art.2. La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Art.3. La redevance est fixée comme suit, par véhicule :

- | | |
|------------------|----------------------|
| 1. enlèvement : | 62,00 € |
| 2. Entreposage : | |
| - camion : | 7,50 € / jour |
| - voiture : | 3,75 € / jour |
| - motocyclette : | 1,25 € / jour |
| - cyclomoteur : | 1,25 € / jour |

Art.4. La redevance est payable au comptant, au moment de la reprise du véhicule, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.26. redevance pour les concessions et sépultures de tous types

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que notre Commune se trouve confrontée à un manque de places disponibles dans la quasi-totalité des cimetières des six sections ;

Considérant que le coût spécifique de la cellule dont le modèle utilisé est uniformisé dans un souci d'organisation rationnelle des cimetières communaux dans les zones spécifiquement destinées à la mise en columbarium des restes mortels incinérés, ne fait pas partie de la redevance mais est payable au prix coûtant ;

Considérant que le coût spécifique de la cavurne dont le modèle utilisé est uniformisé dans un souci d'organisation rationnelle des cimetières communaux dans les zones spécifiquement destinées à la mise en terre des restes mortels incinérés, ne fait pas partie de la redevance mais est payable au prix coûtant ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiangé, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour les concessions et sépultures de tous types.

Art.2. La redevance à payer pour l'obtention d'une concession en pleine terre ou en caveau (tous types) dans les cimetières de l'entité de Profondeville, est fixée comme suit :

- pour les personnes domiciliées dans la commune : **50,00 €** le m² de terrain concédé
- pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **125,00 €** le m² de terrain concédé
- pour les personnes non domiciliées dans la commune : **250,00 €** le m² de terrain concédé

En ce qui concerne la concession devant recevoir une cavurne, il est concédé d'office 1 m².

Ce type de concession est accordé pour 30 ans.

Art.3. La redevance, hors acquisition de la cellule proprement dite, à payer pour l'obtention d'une concession en columbarium dans les cimetières de l'entité de Profondeville, est fixée comme suit :

- pour les personnes domiciliées dans la commune **125,00 € / concession en columbarium**
- pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **150,00 € / concession en columbarium**
- pour les personnes non domiciliées dans la commune **250,00 € / concession en columbarium**

Ce type de concession est accordé pour 25 ans.

Art.4. Le renouvellement des concessions accordées et venues à expiration se fera, sur simple demande, après vérification par les services communaux du bon état des sépultures concernées, pour une redevance unique, quel que soit le type de sépulture, de **25,00 €**.

Art.5. La redevance est payable au comptant, au moment de l'obtention de la concession, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.6. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.27. redevance pour les exhumations

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Attendu qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des exhumations ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance sur les exhumations des restes mortels de toute personne inhumée dans les cimetières de la Commune.

Art.2. La redevance est fixée comme suit :

- pour une exhumation simple (caveau, columbarium) : **300,00 €** par exhumation
- pour une exhumation complexe (pleine terre) : **1.000,00 €** par exhumation

Art.3. La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Art.4. Sont exonérées de la redevance, les exhumations suivantes :

- prescrites par l'autorité judiciaire
- des militaires et civils morts pour la patrie
- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la Commune pour la non observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires

Art.5. La redevance est payable au comptant, au moment de la demande d'exhumation, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.6. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.28. redevance pour les métiers forains lors de kermesses

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu le règlement communal du 22 août 2007, modifié le 10 octobre 2008, relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Vu que complémentirement à ce règlement il y a lieu de fixer le règlement-redevance lié à l'octroi des emplacements conformément au règlement communal précité ;

Considérant que le règlement redevance, pour être équitable doit tenir compte de critères de pondération liés à la population de la section de commune concernée par la kermesse, au type de métier, à sa superficie, au retentissement de la kermesse (durée et festivités spécifiques liées) ;

Considérant que le secrétariat communal a adapté la grille qui pour les métiers classables par catégorie applique une formule de correction de base et des coefficients de pondération ;

Considérant que cette grille de calcul appliquée à un taux de 6€/m² donne un résultat global repris dans la grille annexée à la présente ;

Vu que cette façon de faire a été proposée au préalable aux services de la DGPL, Division des Communes, Centre de Namur, qui a formulé une seule remarque portant sur les métiers dits "inclassables" (ou autres métiers) ;

Considérant qu'il a été pris en compte les chiffres de population par section au 01 janvier 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour les métiers forains lors des kermesses.

Art.2. La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui occupe le domaine public sous les conditions visées à l'article 1.

Art.3. La redevance de base est fixée à **6,00 €/m²**.

Art.4. Le mode de calcul des coefficients applicables aux divers métiers des fêtes foraines de l'entité de Profondeville est arrêté comme suit :

Méthode de calcul pour les redevances applicables aux forains :

Formule de base : prix au m² x coefficient population x critère durée x attractivité de la fête

Coefficients utilisés :

Population

Calcul fait sur une population de 11.806 habitants au total (janvier 2013) :

Arbre :	559	soit	0,0473	ou	4,73 %
Bois-de-Villers :	3130	soit	0,2651	ou	26,51%
Lesve :	2251	soit	0,1907	ou	19,07 %
Lustin :	2081	soit	0,1763	ou	17,63 %
Profondeville :	3259	soit	0,2760	ou	27,60 %
Rivière :	526	soit	0,0446	ou	4,46 %

Critère de la durée de la fête

En tenant compte de l'impact jours fériés et WE :

Arbre :	3 jours dont 2 du WE	soit	5	(début juillet)
Bois-de-Villers :	3 jours dont 2 du WE	soit	5	(début septembre)
Lesve :	3 jours dont 2 du WE et 1 férié	soit	6	(W-E du 21 juillet)
Lustin :	4 jours dont 2 du WE et 1 férié	soit	7	(W-E de Pentecôte)
Profondeville :	14 jours dont 4 du WE	soit	18	(2 premiers W-E d'octobre)

A Profondeville, vu la période où la kermesse a lieu, nous appliquons un coefficient de pondération de 0.5, cela donne donc 9.

Critère d'attractivité de la fête

Ce coefficient prend en compte le dynamisme du comité de kermesse, à savoir, les activités spécifiques hors loges foraines mises sur pied susceptibles d'attirer des clients sur le site de la fête foraine :

Arbre :	1.0	(comité très structuré)
Bois-de-Villers :	1.0	(comité très structuré)
Lesve :	1.0	(comité très structuré)
Lustin :	1.4	(la saison et le dynamisme du comité augmentent l'attractivité)
Profondeville :	0.9	(la durée et la saison limitent l'impact de l'activité du comité)

Coefficients de pondération :

Surface du métier :

Applicables aux scooters, luna-park, César Palace et Royal Bancaire :

en-dessous et jusque 65 m ² :	coefficient de	1
au-delà de 65 m ² :	coefficient de	2/3

Coefficient spécifique pour les carrousels

Formule de base x par 0.65 (vu la tranche d'âge limitée des utilisateurs de ce métier)

Pour tous les autres métiers :

Prix de base au m² sans autre considération vu la spécificité et la diversité de ceux-ci et du public touché.

Art.5. Le paiement de la redevance sera effectué conformément à l'article 17 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publiques et le domaine public arrêté par le conseil communal le 22 août 2007 qui précise :

Le titulaire d'un emplacement sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement y relatif, à savoir : versement de l'acompte de 50% au compte de l'Administration Communale N° BE 91 0910 00053 8276, 15 jours à dater de l'envoi du contrat et deviendra définitif au moment de la signature du Collège Communal, après la preuve du 2ème versement.

Art.6. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales et après approbation et publication.

3.29. redevance pour les prestations administratives liées au mariage ou à la cohabitation légale

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant le code des droits de timbres et simplifiant les formalités de mariage et de cohabitation légale ;

Considérant que cette législation reporte sur les services de la Commune où le mariage ou la déclaration de cohabitation légale sont sollicités, le travail lié à la constitution du dossier ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance sur les prestations administratives liées au mariage ou à la cohabitation légale.

Art.2. La redevance est due par la personne qui introduit une demande de prestation administrative visée à l'article 1.

Art.3. La redevance est fixée à :

- **15,00 €** pour les démarches entreprises et frais exposés (postaux, etc...) par la commune afin d'obtenir les différentes pièces (preuve de célibat ou de dissolution du dernier mariage, extrait certifié conforme de l'acte de naissance) auprès de détenteurs des registres contenant les dites pièces
- **20,00 €** pour une célébration de mariage effectuée en dehors des heures normales de service

Art.4. Si, pour des raisons majeures (santé notamment) des mariages devaient être célébrés d'urgence, le Collège Communal, sur demande des intéressés, pourrait dispenser du paiement de la redevance prévue à l'article 3.2.

Art.5. Les mariages peuvent être contractés chaque jour. Toutefois, l'Officier d'Etat Civil peut refuser de célébrer un mariage le samedi après-midi, le dimanche ou un jour férié légal.

Art.6. La redevance est payable au comptant, au moment de la demande.

Art.7. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.30. redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs et autres comestibles analogues à emporter

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, suivant autorisation spécifique accordée par le Collège communal.

Art.2. La redevance est due par la personne qui a obtenu l'autorisation d'exploiter un commerce visé à l'article 1.

Art.3. La redevance est fixée comme suit :

- **1,00 €** par m² et fraction de m² d'échoppe, toute fraction de m² étant considérée comme unité, à percevoir par jour de vente
- **32,50 €** par m² et fraction de m² d'échoppe, toute fraction de m² étant considérée comme unité, à percevoir par année au titre d'abonnement et par emplacement de vente
- **65,00 €** par m² et fraction de m² d'échoppe, toute fraction de m² étant considérée comme unité, à percevoir par mois pour les installations à demeure et en exploitation plusieurs jours par semaine.

Art.4. La redevance est payable au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale, dès l'obtention de l'autorisation visée à l'article 1.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.6. Les personnes désireuses d'installer un commerce de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter sur le domaine public sont tenues de se conformer, en tout temps, aux stipulations de la police sur la matière et aux ordres leur donnés par les préposés de l'Administration.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3.31. redevance pour l'usage du caveau d'attente

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente.

Art.2. Les caveaux d'attente établis dans les différents cimetières de l'entité de Profondeville sont mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps placés dans les concessions de sépulture.

Art.3. Il ne peut être fait usage des caveaux d'attente que pour les corps à inhumer dans les concessions de sépulture. Les familles doivent préalablement, au dépôt des corps, faire une demande de concession au cimetière et s'engager à établir la sépulture dans un délai de six mois maximum.

Art.4. Le séjour des corps dans le caveau d'attente ne peut dépasser le terme de six mois à dater du jour de l'inhumation.

Art.5. La redevance à payer pour le caveau d'attente est fixée, pour chaque corps, à partir du jour de l'inhumation :

1 ^{er} et 2 ^{ème} mois :	gratuit
3 ^{ème} mois et suivants :	12,50 € par mois

Art.6. L'accès au caveau d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille. Ils sont accompagnés chaque fois par le fossoyeur. La visite ne peut se prolonger au-delà d'une demi-heure.

Art.7. La redevance est payable au comptant, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte bancaire de l'administration, dans le mois de l'envoi du décompte qui sera établi à la fin de l'utilisation du caveau d'attente.

Art.8. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

3.32. redevance pour l'occupation du domaine public

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que le domaine public ne peut être réservé à l'usage exclusif d'un particulier, à moins que la collectivité ne puisse obtenir une juste contrepartie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre les particuliers qui, pour des raisons pratiques et temporaires, doivent utiliser le domaine public, et des commerçants qui l'utilisent à des fins professionnelles et lucratives ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale pour l'occupation de la voie publique, suivant autorisation spécifique accordée par le Collège Communal.

♦Est notamment visée, l'occupation de la voie publique, sous les formes suivantes :

- le placement de terrasses, bancs, chaises, tables, paravents, étalages de marchandises ou produits quelconques, appareils distributeurs, caravanes publicitaires ou commerciales, etc...
- l'installation de cirques, chapiteaux, remorques habitables et/ou à matériel, petites tentes et autres installations provisoires couvertes, placées en dehors des fêtes locales reconnues ;

♦N'est pas visée l'occupation de la voie publique par des installations ambulantes à l'occasion de marchés (voir le règlement droit d'emplacement sur les marchés) ni l'installation de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues (voir le règlement concerné).

♦Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les parkings existants sur des propriétés communales.

Art.2. La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe la voie publique sous les conditions visées à l'article 1.

Art.3. La redevance est fixée comme suit :

- **5,00 €** par an ou fraction d'année et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité, pour les terrasses des hôtels, cafés et restaurants
Par terrasse, il y a lieu d'entendre les tables, chaises, bancs, etc ... destinés à permettre la vente de produits quelconques
- **2,00 €** par jour ou fraction de jour et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité, pour l'installation de biens mobiliers quelconques destinés à la vente aux enchères
- **5,00 €** par mois ou fraction de mois et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité, pour les appareils distributeurs de marchandises quelconques
- **3,00 €** par jour ou fraction de jour par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité, pour l'installation des infrastructures, chapiteaux ainsi que les accessoires pour la présentation de spectacles divers (cirques, marionnettes, théâtre, ...)
- **5,00 €** par mois ou fraction de mois et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité, pour l'installation de tout autre objet généralement quelconque et qui n'est pas repris aux points 1, 2, 3 et 4 susvisés

Ne sont pas visés :

- l'installation de bennes mobiles, de balustrades, d'échafaudages, d'enclos, de cabines et véhicules de chantier et de matériaux de construction divers
- les infrastructures disposées par des associations reconnues par la Commune (clubs de sports, comité d'animation et de quartier, ...) lors de manifestations à caractère public dont l'accès est gratuit
- les terrasses de type Horeca placée pour la durée d'une manifestation locale à caractère public organisée par le secteur associatif. Les terrasses rentrant dans la catégorie définie au point 1 ne disposent pas d'exonération pendant la durée des manifestations.

Art.4. La redevance est payable au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale, dès l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public visée à l'article 1.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

4. OBJET : arrêt de tarifications pour les exercices 2014 à 2019 inclus

Mr NONET fait une remarque sur la tarification de la salle de musculation au regard de l'absence de contrôle.

Mr CHEVALIER précise que l'affichage des taux permettra un contrôle ponctuel, et un système magnétique serait coûteux.

Mr THIANGE s'interroge sur les moyens de sanction.

Mr LETURCQ souligne la difficulté de trouver une solution, les contrôles inopinés et l'autocontrôle des pratiquants jouent un rôle, par contre il met en évidence les risques en cas d'accident.

4.1. tarification de la location de vélos

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 30 avril 2009, modifiée par la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2012, relative à la tarification de la location de vélos ;

Considérant que l'acquisition de vélos pour le service tourisme a été décidée au conseil communal du 19 février 2009;

Considérant que l'acquisition de vélos enfants et d'équipements divers a été décidée au conseil communal du 16 février 2012 ;

Considérant le modèle de contrat de location de vélos établi par le service tourisme et arrêté au conseil communal du 30 avril 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. De fixer, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, la tarification de la location de vélos adultes, enfants et équipements divers comme suit :

Matériel	Tarif à l'heure	Tarif à la demi-journée (soit 4 heures)	Tarif à la journée (soit 8 heures)	Caution
vélo (adulte/enfant)	2,00 €	5,00 €	8,00 €	25,00 €
porte-bébé	forfait de 1,00 €			25,00 €
remorque	forfait de 2,00 €			25,00 €

Art 2. Les cautions, cumulables, sont déposées en numéraire au service tourisme au moment de la location.

Art.3. Concernant la remorque, celle-ci est uniquement affectée au transport de jeunes enfants ou de bagages légers (maximum 20 kgs) ; aucun animal n'est accepté.

Art.4. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

4.2. tarification de locations des salles communales

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2012 relative à la tarification des locations des salles communales ;

Considérant que les tarifs n'ont plus augmenté depuis au moins l'année précédant le passage à l'Euro ;

Considérant qu'il est utile de prendre en considération les remarques du C.R.A.C. en matière d'indexation des tarifs, notamment au niveau des frais de fonctionnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. De fixer, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, la tarification des locations des salles communales comme suit :

TARIFICATION A LA SEANCE

1. Bal public ou soirée privée organisé(e) par une **société ou une association** de l'entité de Profondeville qui en ont l'exclusivité (avec ou sans but lucratif) :

Salle	Tarif	Frais de fonctionnement (01/10 au 30/04)	Participation au coût de l'évacuation des déchets
Arbre	65,00 €	20,00 €	5,00 €
Bois de Villers	65,00 €	20,00 €	5,00 €
Lesve	75,00 €	30,00 €	10,00 €
Lustin (local plaine)	55,00 €	20,00 €	5,00 €
Lustin (Foyau)	90,00 €	40,00 €	10,00 €
Profondeville	90,00 €	30,00 €	10,00 €
Rivière	55,00 €	30,00 €	5,00 €

2. Soirée privée organisée par une **personne privée ou un groupe de personnes privées** domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville en vue de fêter un évènement de leur vie privée (communion, mariage, baptême, anniversaire, ...) sans but lucratif :

Salle	Tarif	Frais de fonctionnement (01/10 au 30/04)	Participation au coût de l'évacuation des déchets
Arbre	90,00 €	20,00 €	5,00 €
Bois de Villers	90,00 €	20,00 €	5,00 €
Lesve	125,00 €	30,00 €	10,00 €
Lustin (local plaine)	75,00 €	20,00 €	5,00 €
Lustin (Foyau)	175,00 €	40,00 €	10,00 €
Profondeville	175,00 €	30,00 €	10,00 €
Rivière	75,00 €	30,00 €	5,00 €

3. Conditions complémentaires :

- caution (à verser dans tous les cas) : **125,00 €**
- funérailles (prix valable pour toutes les salles) : **25,00 €**
- cafétéria du Foyer de Quartier (à l'exclusion de la grande salle) : **50,00 €**
- Maison Viatour (salle de réunion) – uniquement en dehors des heures de fonctionnement de l'Administration : **tarification horaire**

4. Frais de nettoyage (pour toute manifestation)

- 4.1.** nettoyage effectué par les soins de la Commune : forfait fixé à :
- Arbre, Bois de Villers, Lustin (local de la Plaine) et Rivière : **50,00 €**
 - Lesve et Lustin (Foyau) : **100,00 €**
 - Profondeville : **125,00 €**
- 4.2.** nettoyage effectué par l'utilisateur (mais en cas de nettoyage insuffisant) ou dans le cas où le nettoyage est assuré par les soins de la Commune mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (salle particulièrement sale) : **25,00 €/heure prestée**

5. Pour les salles disposant d'une cuisine équipée (hors vaisselle), sont fixés, en sus des montants relatifs à la salle proprement dite, les montants suivants :

- location : **50,00 €**
- caution : **500,00 €**

TARIFICATION HORAIRE

- Du 01/10 au 30/04 : **5,00 €/heure**
- Du 01/05 au 30/09 : **2,50 €/heure**

Ce tarif est appliqué à l'exclusion des week-ends et jours fériés.

Les réunions des groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil Communal ne sont pas concernées.

REDUCTIONS OU EXONERATIONS

1. Pour des associations ayant des occupations fréquentes et régulières, il est fixé un tarif à la séance de : **12,50 €.**

2. Il est accordé la **gratuité** :

- pour toutes les associations reconnues de notre entité, une fois l'an (lors de la première occupation) pour une des salles, au choix, avec participation aux frais de fonctionnement suivant le tarif repris ci-dessus
- pour les activités non lucratives des associations 3x20 de l'entité
- pour toutes les associations à caractère culturel, la mise à disposition de la salle de la Maison de la Culture à Profondeville

Art.2. Le montant de la location, de la participation aux frais et de la caution est dû par la personne qui introduit la demande de location.

Art.3. Le montant de la location, des frais de fonctionnement et de la participation au coût de l'évacuation des déchets est payable, au plus tard 10 jours avant l'occupation de la salle, sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale ou, au plus tard, en espèces entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, lors de la réception des clés.

Le dépôt de la caution doit être effectué suivant les mêmes modalités.

Art.4. A défaut de paiement et/ou de dépôt de caution, l'autorisation d'occupation de la salle sera annulée.

Art.5. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

4.3. tarification de l'usage du mini-golf et du passage d'eau

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 21 septembre 2012 relative à la tarification de l'usage du Mini-golf et du Passage d'eau ;

Considérant qu'il convient de fixer l'indemnisation de la commune pour la dégradation ou la perte du matériel utilisé lors de celles-ci;

Considérant qu'il est intéressant de prévoir des gratuités pour des groupes de mouvements de jeunesse séjournant en été en notre entité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. De fixer, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, la tarification de l'usage du Mini-golf et du Passage d'eau comme suit :

1. la partie de Mini-golf :
 - ♦par enfant de 0 à 12 ans inclus : **1,50 €**
 - ♦par enfant au-delà de 12 ans et par adulte : **2,00 €**
 - en cas de perte d'une balle de golf, l'indemnisation réclamée sera de : **2,50 €**
 - en cas de dégradation ou de perte d'un club de mini-golf, l'indemnisation réclamée sera de : **25,00 €**

2. Passage d'eau :
 - la traversée aller-retour :
 - ♦par enfant de 0 à 12 ans inclus : **gratuit**
 - ♦par enfant au-delà de 12 ans et par adulte : **1,00 €**
 - la promenade en barque sur la Meuse :
 - ♦par enfant de 0 à 12 ans inclus : **gratuit**
 - ♦par enfant au-delà de 12 ans et par adulte : **1,00 €**

Art.2. Une gratuité peut être accordée par le Collège communal aux groupements de mouvements de jeunesse séjournant sur le territoire communal pendant la période estivale.

Art.3. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

4.4. tarification de l'utilisation de la salle de musculation du Centre Sportif

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2012 relative à la tarification de l'utilisation de la salle de musculation du Centre sportif ;

Considérant l'attrait sportif de notre commune ;

Considérant que la salle est accessible du lundi au vendredi de 17h00 à 22h00, les samedis de 09h00 à 22h00 et les dimanches de 09h00 à 13h00 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. De fixer, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, la tarification de l'utilisation de la salle de musculation du Centre sportif comme suit :

Durée	Tarif normal	Tarif social
1 mois	15,00 €	5,00 €
3 mois	40,00 €	15,00 €
6 mois	80,00 €	25,00 €
12 mois	150,00 €	50,00 €

Peuvent bénéficier du tarif social :

- les personnes émargeant du CPAS, sur base d'un document fourni par le CPAS
- les personnes demandeuses d'emploi, sur base d'un document fourni par l'Onem
- les personnes jusqu'à 25 ans y compris (jusqu'à la veille de leur 26^{ème} anniversaire)
- les personnes à partir de 60 ans (à partir de leur 60^{ème} anniversaire)

Art.2. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

4.5. tarification des occupations du Centre Sportif

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2010 relative à la tarification des occupations du Centre sportif ;

Considérant que le souhait du Collège Communal est d'encourager le sport et inciter la jeunesse à pratiquer des activités sportives ;

Attendu que pour attirer une population plus jeune il convient de maintenir des prix attractifs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. De fixer, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, la tarification des occupations au Centre Sportif de la Hulle comme suit :

1.Pour les clubs et associations reconnus de l'entité :

1.1.Tarification horaire :

Entraînements	Local	Matches
8,00 €	1 salle	12,00 €
6,00 €	3/4 salle	9,00 €
4,00 €	1/2 salle	6,00 €
2,00 €	1/4 salle	3,00 €
3,50 €	salle de gymnastique / judo	-
3,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	4,00 €
4,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur (avec éclairage)	6,00 €
-	CAFETERIA :	
-	petit comptoir	4,00 €
-	grand comptoir	6,00 €
-	totalité	10,00 €
2,00 €	vestiaire + douches	3,00 €

1.2.Tournois :

Tournois	Local
14,00 €	prix / vestiaire / jour
7,00 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

2. Pour les particuliers de l'entité :

2.1. Tarification horaire :

Entraînements	Local
12,00 €	1 salle
10,00 €	3/4 salle
8,00 €	1/2 salle
6,00 €	1/4 salle
7,00 €	salle de gymnastique / judo
7,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur
9,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur (avec éclairage)

3. Pour les clubs et associations non reconnus et hors de l'entité :

3.1. Tarification horaire :

Entraînements	Local	Matches
12,00 €	1 salle	18,00 €
10,00 €	3/4 salle	15,00 €
8,00 €	1/2 salle	12,00 €
6,00 €	1/4 salle	9,00 €
7,00 €	salle de gymnastique / judo	-
7,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	8,00 €
9,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur (avec éclairage)	12,00 €
-	CAFETERIA :	
-	petit comptoir	8,00 €
-	grand comptoir	12,00 €
-	totalité	20,00 €
6,00 €	vestiaire + douches	8,00 €

3.2. Tournois :

Tournois	Local
20,00 €	prix / vestiaire / jour
12,00 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

4. Pour les particuliers domiciliés hors de l'entité :

4.1. Tarification horaire :

Entraînements	Local
18,00 €	1 salle
15,00 €	3/4 salle
12,00 €	1/2 salle
10,00 €	1/4 salle
10,00 €	salle de gymnastique / judo
10,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur
12,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur (avec éclairage)

Art.2. La location est due par toute personne, physique ou morale, qui demande l'occupation des infrastructures du Centre sportif.

Art.3. La location est payable au comptant, dès réception de l'avis de paiement, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.4. A défaut de paiement dans les délais, il sera mis fin au contrat de location.

Art.5. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

4.6. tarification de la vente des plans de l'entité

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 5 septembre 2008 relative à la tarification de la vente des plans de l'entité;

Vu que certains commerçants ont accepté de vendre ces plans dans leur établissement;

Considérant qu'il faut permettre aux commerçants une petite rétribution sur cette opération;

Vu qu'il y a lieu de préciser le prix maximum auquel lesdits plans peuvent être mis en vente dans les commerces;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. De fixer, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, la tarification de la vente des plans de l'entité comme suit:

- 2,50 € pour les plans de l'entité vendus par notre service Tourisme
- 3,00 € pour les plans de l'entité vendus dans les commerces, la différence avec le prix de 2,50 € étant au profit du commerçant

Art.2. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

5. OBJET : arrêt de décisions financières diverses pour les exercices 2014 à 2019 inclus

Mr Dr.J-P.BAILY explicite la modification pour la prime de naissance visant à aider les jeunes parents.

Mr LETURCQ estime la ristourne aux comités peu claire.

Mr Dr.J-P.BAILY ne partage pas cet avis, il appartient aux comités de produire les pièces requises.

Mr TRIPNAUX souligne que certains ne sont pas en ordre sur ce point.

Mme WYNANT met en évidence une erreur dans la minute le texte de cette ristourne n'y figure pas.

Le Directeur général reconnaît son erreur dans un document très long et qu'il a rédigé chez lui pendant le week-end pour le mettre à disposition des membres du conseil.

5.1. ristourne d'une partie de la redevance des métiers forains perçue à l'occasion de kermesses locales

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 3 septembre 2009 relative à l'octroi d'une ristourne d'une partie de la redevance des métiers forains perçues à l'occasion de kermesses locales ;

Considérant que le monde associatif doit être soutenu dans son action dans la mesure où il a un rôle social indéniable par la pérennisation de festivités locales ;

Considérant que les divers comités de kermesse et associations prennent en charge l'organisation des différentes activités dans le cadre des kermesses locales ;

Considérant que sans ce support associatif, il n'y aurait plus de kermesses et qu'en corollaire, les métiers forains ne seraient pas présents ;

Considérant que la commune sur base du règlement redevance en vigueur, perçoit une redevance dont un des critères est lié à l'action de ce monde associatif ;

Considérant que le conseil communal a exprimé le souhait de ristourner une partie de la redevance perçue auprès des forains lors des kermesses aux comités organisateurs;

Considérant que cela est assimilé à une subvention que l'autorité communale a des conditions à respecter en vue de cet octroi ;

Considérant que l'aide logistique fournie par les services communaux est assimilée à une subvention ;

Considérant que la commune a l'obligation de fixer la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications de l'octroi de cette subvention ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, fixant les règles d'attribution et de contrôle des subventions ;

Vu les crédits prévus à l'article 763/122-48 du budget ordinaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Accorder, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, aux comités et asbl qui assurent l'animation des kermesses reprises à l'article 2 du règlement communal en vigueur relatif aux activités foraines, une ristourne financière équivalente à **50%** de la redevance perçue sur les métiers forains, présents à l'occasion de leur kermesse respective, lors de l'année précédente.

Art.2. Accorder cette ristourne aux conditions suivantes :

- cette somme devra être consacrée à l'organisation des activités mise sur pied dans le cadre de la kermesse
- la ristourne est calculée sur base de la redevance perçue l'année précédente et sera versée deux mois avant la festivité
- un justificatif de l'utilisation de la subvention sera produit dans les deux mois de la fin de la kermesse

Art.3. Le Collège communal est chargé de vérifier les justificatifs fournis.

Art.4. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

5.2. mise à disposition des modules chapiteaux

Vu l'article L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2013 relative à la tarification de la mise à disposition des modules de chapiteaux ;

Considérant que la commune veut, de longue date, apporter son soutien logistique aux associations reconnues de l'entité par le biais de la mise à disposition de modules de chapiteaux ;

Considérant néanmoins que cette aide porte à la fois sur la mise à disposition, la manutention, le transport sur site et une assurance couvrant le matériel à disposition ;

Considérant qu'il importe néanmoins de faire participer les associations reconnues de l'entité à une partie des coûts susmentionnés;

Considérant que pour le surplus, si les modules de chapiteaux communaux s'avèrent trop petits, il est prévu des modalités de participation communale aux frais de location auprès de loueurs spécialisés, pour les associations reconnues n'ayant pas sollicité une gratuité de salle sur l'année ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art. 1. Arrête, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, la participation aux frais (PAF) de mise à disposition et modalités de paiement pour les modules de chapiteaux comme suit :

- *Le montant de la PAF est fixé à **100,00 €** par module, assurance matériel comprise.*
- *Une caution d'un montant de **500,00 €** est due par module. La caution est déposée auprès de la Directrice financière de Profondeville, soit en espèces, soit par chèques bancaires, soit par une garantie comparable émanant d'un organisme financier.*
- *Le montant de la PAF est payable anticipativement et au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. Le dépôt de la caution est effectué dans le même délai. A défaut, le contrat de mise à disposition est résilié.*
- *En cas de non utilisation des modules de chapiteaux ou du non-versement dans les délais requis du*

montant de la PAF ou du dépôt de la caution, une somme équivalente à la PAF sera portée en compte du demandeur, sauf cas de force majeure dûment justifié soumis au Collège communal pour décision.

- *La gratuité est réservée aux manifestations dont la commune ou un de ses organes est l'organisateur et aux manifestations dont un des conseils consultatifs et/ou l'OTPE est l'organisateur.*
- *Les associations reconnues qui n'utilisent pas de salles communales, bénéficieront d'une gratuité équivalente à la mise à disposition d'un chapiteau communal (soit 100,00 €), les chapiteaux suivants étant payants. La présente gratuité sera accordée à l'association reconnue de la commune qui en fait la demande et atteste ne pas avoir bénéficié et ne pas solliciter durant l'exercice, la gratuité de location d'une salle communale.*

Art.2. La présente participation aux frais sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.3. Le règlement figurant dans la délibération du 23 mars 2013 pour le reste de son contenu, à caractère non financier, reste d'application.

5.3. intervention communale pour les associations et sociétés reconnues de l'entité devant utiliser des chapiteaux plus grands que ceux proposés par la Commune

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2013 relative à l'intervention communale pour les associations et sociétés reconnues de l'entité devant utiliser des chapiteaux plus grands que ceux proposés par la commune;

Vu le règlement de location des chapiteaux communaux en vigueur et notamment l'article 2 relatif aux modalités d'attribution des chapiteaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. D'octroyer, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, aux associations et/ou sociétés reconnues de l'entité qui ne peuvent utiliser les chapiteaux communaux, une intervention fixée à 3 x 100 €, soit **300 €**.

Art.2. De conditionner l'octroi de cette intervention à la production d'une note justifiant que les chapiteaux communaux s'avèrent trop petits pour les manifestations qu'elles comptent organiser.

Art.3. De charger le Collège Communal d'examiner la recevabilité de la demande.

Art.4. De liquider cette intervention sur production des pièces justificatives.

Art.5. De limiter cette intervention à ce seul cas de figure.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement supprimera toutes les délibérations antérieures traitant de l'intervention communale en ce qui concerne les chapiteaux.

5.4. prime communale de naissance

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération antérieure du Conseil communal du 14 novembre 2003 relative à l'octroi d'une prime communale de naissance ;

Considérant qu'il importe que l'Administration Communale témoigne d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;

Vu le crédit inscrit à l'article 844/331-01 du budget ordinaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. De fixer, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, le taux de la prime communale de naissance comme suit :

- ♦ naissance du premier enfant : **50,00 €**
- ♦ naissance du deuxième enfant et naissances suivantes : **40,00 €**

Art.2. Cette allocation sera payée à la mère, pour autant qu'elle compte au moins dix mois de domicile dans la commune, au moment de la naissance de l'enfant.

Il sera tenu compte pour établir l'ordre numérique des naissances :
du ou des enfants prédécédés
du ou des enfants, soit naturels, soit issus d'un mariage antérieur ou du père ou de la mère ou des deux conjoints

On pourra y prétendre si l'enfant est né :
de parents mariés
de parents séparés ou divorcés au moment de la naissance.
d'une mère célibataire

Un extrait de population de la famille intéressée sera annexé au mandat de paiement de la prime.

Art.3. Cette allocation sera versée dans la même condition pour l'adoption d'enfants âgés de moins de six ans.

Art.4. Les services communaux se chargeront de recueillir de façon régulière dans les registres communaux de population, les informations permettant le paiement de ladite prime.

Art.5. L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription au budget du crédit nécessaire pour couvrir la dépense et son approbation par l'autorité de tutelle.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

5.5. prime à l'épargne prénuptiale

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 12 octobre 2001 relative à l'octroi d'une prime communale à l'épargne prénuptial ;

Considérant qu'il est important que la Commune encourage ce type d'épargne ;

Considérant que le système de l'épargne prénuptiale est organisé par les dispositions légales sur base de cotisations versées à des organismes spécialement accrédités à cette fin ;

Vu le crédit inscrit à l'article 8441/331/01 du budget ordinaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. De fixer, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, le taux de la prime octroyée dans le cadre de l'épargne prénuptiale par les jeunes Profondevillois à 25 % du capital constitué.

Art.2. Les demandeurs fourniront toutes les pièces justificatives nécessaires établies par les organismes accrédités dans le cadre de l'épargne prénuptiale.

Art.3. L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription au budget du crédit nécessaire pour couvrir la dépense et son approbation par l'autorité de tutelle.

Art.4. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

6. OBJET : communication de la situation de caisse au 31 août 2013

L'assemblée reçoit communication de la situation de caisse suivante :

BELFIUS	
Compte courant	439.317,87
Compte d'ouverture de crédit/emprunts	177.945,68
Carnet de Compte Treasury +	1.411,28
Carnet de Compte Treasury +Spécial	4.294,10
Carnet de Compte Fidélité 5 mois	251.197,53
Compte Fonds emprunts et subsides	72.931,14
ING	
Compte courant (département placement)	2.333,46
Carnet de Compte Orange	67,03
CBC	
Compte placement	8,05
BNP PARIBAS FORTIS	
Compte courant	64.851,27
Bpost	
Compte courant	6.482,63
Caisse centrale	1.276,70

7. OBJET : Agence Immobilière Sociale

7.1. adhésion et montant de l'affiliation

7.2. désignation des représentants communaux à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration

Considérant la délibération du conseil communal du 27 juin 2013 fixant la politique générale en matière de logement pour la mandature ;

Considérant les obligations en matière de logements fixées par la Région Wallonne de façon globale ;

Considérant que les logements pris en gestion dans le cadre d'une affiliation à une agence immobilière sont comptabilisés dans le nombre de logements sociaux attribués à la commune ;

Considérant en outre que dans le cadre de l'affiliation, il y a lieu de désigner :
1° un représentant communal au sein de l'assemblée générale
2° un membre au conseil d'administration

Considérant que la situation financière de notre commune est difficile et que la pression foncière dont elle fait l'objet n'est pas sans nous limiter en terme espaces disponibles ;

Vu le crédit de 3.000 € prévu au service ordinaire à l'article 922/332-01 en MB n°2 ;

Sur proposition du collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. D'adhérer à l'Agence Immobilière sociale de Gembloux-Fosses en :

- ↳ acceptant les statuts de la dite asbl fixant notamment ses missions
- ↳ prenant en charge le coût de l'affiliation s'élevant à 2.919,25 €

D E S I G N E au scrutin secret par 12 oui & 9 non

Mr E.MASSAUX représentant communal au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration

Art.2. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

8. OBJET : arrêt du Plan d'Ancrage Communal du logement 2014-2015

Mr MASSAUX prend la parole :

"Lors du Conseil Communal du 27 juin, nous avons présenté notre programme de politique du logement comme le prévoit le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable.

A cette déclaration communale du logement, il est imposé de joindre un plan d'actions en matière de logement, appelé également Plan d'Ancrage.

Le plan d'ancrage doit être approuvé par le Conseil Communal et rentré pour le 31 octobre.

D'emblée, on ne peut que déplorer le délai trop court séparant la réception de la circulaire (fin juillet) au milieu des vacances estivales et la date butoir du 31 octobre.

D'autant plus que, dorénavant, des sanctions financières sont prévues en fonction du contenu des dossiers introduits.

Le nombre de logements imposé dans le cadre du droit de tirage, élément essentiel à l'élaboration des projets n'était, pour sa part, pas connu des Communes et des opérateurs.

Dans ce contexte, je tiens à souligner la difficulté à laquelle nous avons dû faire face afin d'élaborer un plan d'ancrage 2014-2016 qui tienne la route.

Mais quand on le veut, on le peut.

Et c'est avec satisfaction que nous vous présentons notre plan d'actions en matière de logements sur notre entité. Actuellement, nous possédons 27 logements dont 26 sont occupés.

3 projets issus de plans d'ancrage précédents sont également à prendre en compte :

- ↳ 2009-2010 : projet de trois logements dont un pour personnes à mobilité réduite à Rivière – permis délivré – offres reçues – marché adjugé – début 2014
- ↳ 2012-2013 : projet de trois logements à Lustin – marché de service – fin 2014, début 2015 et projet de 2 logements de transit à Bois de Villers – bâtiment de l'ancienne banque

Plan d'ancrage 2014-2016 :

Pour l'élaboration de ce plan, nous avons tenu compte de différents facteurs, dont :

- La situation démographique de notre population
- La situation socio-économique
- La valorisation de terrains communaux
- La problématique de la mobilité
- La diversité ou mixité des types de logements

Nous avons réussi à élaborer ce plan d'ancrage en respectant le nombre de logements qui nous est imposé par la Région, à savoir : 22.

Ce plan se compose de trois projets :

Projet n°1 : sur le site de l'ancien camping de Bois de Villers, Rue Omer Mottint

4 maisons : 2 maisons adaptables aux personnes à mobilité réduite, de deux chambres

2 maisons adaptables aux personnes à mobilité réduite, de quatre chambres

6 appartements : 4 appartements adaptables aux personnes à mobilité réduite, de deux chambres

2 appartements de quatre chambres

La volonté est d'occuper la parcelle par :

- des locaux permettant des activités sportives, culturelles ou associatives

- des logements qui correspondent au critère de densité pour cette zone

Deux objectifs du Schéma de Structure en matière de logement sont atteints.

Nous veillons à diversifier le logement afin de répondre aux attentes et aux besoins, notamment des jeunes ménages, des familles monoparentales, des personnes seules, des personnes âgées, des personnes aux revenus modérés voire faibles.

Opérateur : le Foyer Namurois.

Projet n°2 : sur la Place de Bois de Villers, dans le bâtiment de l'ancienne banque

2 logements déjà prévus dans des plans antérieurs

2014-2016 1 logement d'insertion ou de transit, au rez-de-chaussée, avec deux chambres

Logement inoccupé appartenant au C.P.A.S. situé de façon centrale et offrant donc toutes les facilités.

En plus de nos deux logements d'urgence, nous pourrions proposer ce logement supplémentaire qui permettra d'accueillir de façon transitoire une famille dans un cadre de vie propice à une insertion sociale.

Opérateur : le C.P.A.S.

Projet n°3 : Rue de l'Oseraie & Rue Jaumain à Profondeville

11 appartements : 1 appartement adaptable aux personnes à mobilité réduite, d'une chambre

1 appartement adaptable aux personnes à mobilité réduite, de deux chambres

2 appartements d'une chambre

6 appartements de deux chambres

1 appartement de trois chambres.

Dans le cadre d'un partenariat restant à fixer, nous négocions avec l'opérateur privé la réalisation de ces 11 logements. Afin d'obtenir son permis d'urbanisme, l'opérateur se doit de réserver au minimum 50 % pour des équipements communautaires. La négociation s'intègre dans le cadre de compensations voulues pour justifier la réalisation de ce projet dérogoatoire.

Opérateur : partenariat public/privé

En conclusion, le plan d'ancrage que nous vous proposons montre l'effort manifeste du Collège pour rencontrer les impositions qui nous sont faites, à savoir : 22 logements qui correspondent à notre Schéma de Structure et à notre déclaration de politique générale du logement."

Mr LETURCQ prend la parole :

"Lors de la présentation par la majorité de sa politique du Logement 2013/2018 en séance du Conseil du 27 juin dernier, le Groupe PS avait dressé le constat édifiant du déficit de logements publics au sein de notre Commune. 0,56 % alors que le GW souhaite une offre de 10 % par Commune.

Cela montre combien cette politique n'a jamais été une priorité à Profondeville jusqu'à ce jour. Elle doit pourtant répondre à une demande existante qui émane de la population la moins favorisée économiquement (jeunes ménages, pensionnés, sans emploi ou habitants frappés de plein fouet par les difficultés de la crise économique).

Ce soir, un Plan d'Ancrage Communal nous est soumis pour approbation.

Est-il l'émanation d'une véritable volonté d'impulser une dynamique dans ce dossier ou est-il la réponse urgente au risque des sanctions financières si le Plan ne respecte pas le nombre de 22 logements imposés pour notre Commune par le GW ?

En sachant que la sanction est de 10.000 euros par logement manquant, une réaction semble logique.

Mais que nous propose t-on ?

Alors que la nouvelle majorité pouvait enfin marquer ce début de la législature par un plan ambitieux, montrant une envie de travailler autrement et de répondre aux attentes de la population, qu'avons-nous sur la table ? Un plan minimaliste qui atteint de justesse le nombre requis en partie, par le biais du projet Oseraie dont la finalisation est loin d'être acquise.

Où est le souffle nouveau ? Où sont les solutions innovantes ? Où est la volonté de marquer de son empreinte ce dossier important du logement public ?

Les défis sont là. Il va falloir répondre à l'explosion démographique des prochaines décennies et la hausse annoncée du nombre de ménages résultant du vieillissement de la population, du maintien des personnes âgées à domicile, de l'éclatement de la cellule familiale et de la volonté de certains habitants de vivre seul.

Des pistes existent via par exemple le Community Land Trust (CLT) qui permet d'acquérir des terres et de les gérer comme un bien commun. Le principe est de séparer la propriété du sol et celle du bâtiment. Le CLT reste propriétaire du sol et revend les espaces composant le bâtiment. Comme la valeur du sol n'est plus intégrée à celle du bâti, celui-ci est moins cher. On évite ainsi une flambée des prix.

D'autres solutions passent par une synergie ambitieuse entre le pouvoir public et les entrepreneurs privés avec un vrai partenariat gagnant en terme de dynamique, d'image et de coût ou alors aussi par l'acquisition de biens rénovables ou laissés libre d'occupation.

Ne perdons jamais à l'esprit l'article 23 de la Constitution belge qui dit, je cite : « chacun a droit à un logement décent ».

En conclusion, un Plan existe mais il est à l'image de votre majorité...minimaliste/sans envergure."

Mr THIANGE souligne le faible taux global, s'interroge quant à la cohabitation sur le site du camping entre Sport & Logements, et estime que le projet de l'Oseraie est soumis à controverse et aléatoire

Mr CADELLI fait état des discussions en cours au plan urbanistique (50% de vocation publique au sens large) ici la phase 1 est fixée, et des pistes sont recherchées pour la phase 2

Considérant la circulaire et les informations utiles reçues par courrier daté du 18 juillet 2013, imposant d'arrêter le Plan dont objet pour le 31 octobre 2013, ce qui n'est pas sans poser des difficultés matérielles (vacances, disponibilités, concertations nécessaires, délais de convocation, etc...) ;

Considérant que ce courrier fixe des obligations à remplir sous peine d'amendes ce qui n'est pas sans poser question vu le délai imparti pour réaliser les démarches nécessaires mais également le moment choisi pour adresser les informations pour établir ce plan;

Considérant la délibération du conseil communal du 27 juin 2013 fixant la politique générale en matière de logement pour la mandature ;

Considérant la décision de ce jour de s'affilier à l'agence immobilière sociale de

Considérant que le plan proposé montre l'effort manifeste pour rencontrer les impositions qui nous sont faites en terme de logements puisque sur base des trois fiches projets produites nous proposons la réalisation de 22 logements ;

Considérant que la situation financière de notre commune est difficile et que la pression foncière dont elle fait l'objet n'est pas sans nous limiter en terme espaces disponibles ;

Considérant la concertation entre la commune, le Centre Public d'action sociale et le Foyer Namurois pour mener une politique tenable et réaliste en matière de logements ;

Sur proposition du collège communal ;

D E C I D E 12 OUI, 2 NON (L.Vandendorpe, F.Leturcq) **et 7 Absentions** (F.Piette, J.Jaumain, C.Evrard, F.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand)

Art.1. D'approuver le Programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logements établi par les services communaux en accord avec les opérateurs agréés ;

Art.2. De joindre la présente au dossier pour suite voulue ;

Art.3. De solliciter la non-application des amendes annoncées vu les difficultés matérielles rencontrées pour mettre sur pied ce dossier dans le délai imparti.

9. OBJET : Intercommunale IDEG - assemblée générale extraordinaire du 27.11.2013 traitant de la fusion des GRD mixtes wallons

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEG ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos cinq représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEG ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 27 novembre 2013, par lettre du 30 septembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 novembre 2013 de l'intercommunale IDEG :

- Point 1 : approbation de la fusion.
- Point 2 : approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

10. OBJET : règlement complémentaire de police de roulage pour l'organisation de la circulation au carrefour entre les RN 92 & 931 (pont de Lustin) à Profondeville-Burnot

Mme EVRARD s'interroge sur l'aspect et sur la chronologie alors que le chantier est réalisé.

Mr LETURCQ souligne le coté "créatif" du monticule.

Mr Dr.J-P.BAILY souligne plus important le rôle de l'obstacle que de son aspect pour régler un point dangereux.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6,§1,X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le projet de règlement complémentaire du Service Public de Wallonie ;

Emet un avis favorable, à l'unanimité

Art.1. Sur le territoire de la commune de Profondeville, section de Profondeville-Burnot, la circulation des véhicules au carrefour des RN 92 et RN 931 (carrefour chaussée de Dinant/pont de Lustin) est réglée par giratoire.

Art.2. La disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation ou des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art.3. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation ou des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art.4. De transmettre pour suite voulue la présente délibération au service du SPW compétent.

11. OBJET : Fabriques d'églises

Mr LETURCQ souligne :

- ↳ Le surcoût du chauffage de Arbre,
- ↳ Les prestations en hausse de l'organiste de Bois-de-Villers,
- ↳ Le coté copié collé de l'avant-projet de Lesve,
- ↳ La réserve créée à Rivière.

Mr Dr.J-P.BAILY et Mme MINEUR apportent des réponses.

11.1. Arbre - budget 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu les documents fournis par la Fabrique d'église de Arbre ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

EMET UN AVIS FAVORABLE par 19 oui 2 non (L.Vandendorpe, F.Leturcq)

Article unique : le budget de la fabrique d'église de Arbre de l'exercice 2014

Recettes :	6.912,45 €
Dépenses :	6.912,45 €

Part communale : 3.166,47 €

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

11.2. Bois de Villers

11.2.1. budget 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu les documents fournis par la Fabrique d'église de Bois-de-Villers ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

EMET UN AVIS FAVORABLE par 19 oui 2 non (L.Vandendorpe, F.Leturcq)

Article unique : le budget de la fabrique d'église de Bois-de-Villers de l'exercice 2014 :

Recettes :	36.543,69 €
Dépenses :	36.543,69 €
Part communale	31.867,83 €

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

11.2.2. modification budgétaire n°2 - exercice 2013

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu les documents fournis par la Fabrique d'église de Bois-de-Villers ;

Considérant que celle-ci annonce, au budget 2013, la mise en vente d'un bien de son patrimoine sans inscrire de crédit à l'article 22, et en supprimant la recette des loyers liés à ce bien article 1 ;

Considérant, en modification budgétaire n°2, l'augmentation au poste des dépenses, article 27 « entretien et réparation de l'église » de 1.200 € en raison de la déprédation et tentative de vol nécessitant le remplacement de 7 serrures ainsi que divers frais d'un montant de 800 € liés à la mise en vente de la maison vicariale ;

Considérant que la part communale est réduite de 10.500 €, suite à une inscription par l'autorité de tutelle d'un crédit de recette extraordinaire à l'article 22 lors de l'examen du budget 2013 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est à corriger dans le total donnant une part communale de 27.106,75 € ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

EMET UN AVIS FAVORABLE par 19 oui 2 non (L.Vandendorpe, F.Leturcq)

Article unique : la modification budgétaire n° 2 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers de l'exercice 2013 :

Recettes :	45.738,15 €
Dépenses :	45.738,15 €
Part communale	27.106,75 € (Profondeville + Floreffe)

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

11.3. Lesve - (avant projet de budget 2014) - communication

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu les documents provisoires fournis par la Fabrique d'église de Lesve ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Reçoit en communication :

Article unique : l'avant-projet budget de la fabrique d'église de Lesve de l'exercice 2014 qui s'établit :

Recettes :	24.477,05 €
Dépenses :	24.477,05 €
Part communale :	13.772,36 €

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

11.4. Lustin

11.4.1. budget 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu les documents fournis par la Fabrique d'église de Lustin ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

EMET UN AVIS FAVORABLE par 19 oui 2 non (L.Vandendorpe, F.Leturcq)

Article unique : le budget de la fabrique d'église de Lustin de l'exercice 2014

Recettes :	16.973,63 €
Dépenses :	16.973,63 €
Part communale :	8.888,98 €

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

11.4.2. modification budgétaire n° 1 - exercice 2013

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu les documents fournis par la Fabrique d'église de Lustin ;

Vu l'offre pour le remplacement du brûleur de l'église ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

EMET UN AVIS FAVORABLE par 19 oui 2 non (L.Vandendorpe, F.Leturcq)

Article unique : la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Lustin de l'exercice 2013

Recettes :	18.644,94 €
Dépenses :	18.644,94 €
Part communale :	2.891,98 €

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

11.5. Profondeville - budget 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu les documents fournis par la Fabrique d'église de Profondeville ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

EMET UN AVIS FAVORABLE par 19 oui 2 non (L.Vandendorpe, F.Leturcq)

Article unique : le budget de la fabrique d'église de Profondeville de l'exercice 2014 :

Recettes :	39.079,66 €
Dépenses :	39.079,66 €
Part communale :	33.596,33 €

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

11.6. Rivière - budget 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu les documents fournis par la Fabrique d'église de Rivière ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

EMET UN AVIS FAVORABLE par 19 oui 2 non (L.Vandendorpe, F.Leturcq)

Article unique : le budget de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2014

Recettes :	21.496,69 €
Dépenses :	21.496,69 €
Part communale :	17.297,82 €

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

11.7. Eglise Protestante Unie - budget 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu les documents fournis par la Fabrique d'église Protestante et notamment le pourcentage inchangé de la répartition des interventions communales ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

EMET UN AVIS FAVORABLE par 19 oui 2 non (L.Vandendorpe, F.Leturcq)

Article unique : le budget de la fabrique d'église Protestante de l'exercice 2014

Recettes :	41.886,65 €
Dépenses :	41.886,65 €
Part communale :	17.205,36 € (pour les 14 communes) 886,08 € (pour Profondeville)

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

12. OBJET : Acquisition d'un terrain à Arbre

Mr THIANGE attire l'attention sur l'état général du terrain.

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 20.07.2005, relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les Communes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du SPF Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles, du 19.07.2013 informant le Collège Communal de la mise en vente d'un terrain jouxtant une propriété communale à Arbre, dans le cadre d'une procédure de succession en déshérence ;

Considérant que ledit terrain est contigu de nos propriétés formant la chasse dite de Sart al Batte et Laid Pont à Arbre et que son acquisition permettrait d'agrandir ce territoire de chasse;

Considérant que ce terrain est situé en zone d'espaces verts et zone forestière au Plan de Secteur ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 24 juillet 2013 a marqué son intérêt pour cette acquisition et a proposé la somme de 1 €/m², pour une contenance annoncée de 22 ares, soit une somme globale de 2.200 € ;

Considérant qu'aucune surenchère n'a été faite sur l'offre du Collège ;

Vu le crédit de 3.000 € inscrit à l'article 124/711-60 – projet 20130040 de la modification budgétaire de ce jour ;

Considérant que cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. de procéder à l'acquisition du terrain contigu au bois communal situé à Arbre et cadastré Section B n° 508H2 d'une contenance de 22 ares, propriété du Domaine de l'Etat suite à une succession en déshérence, au montant de 1 €/m².

Art.2. De procéder à cette acquisition pour cause d'utilité publique et aux conditions fixées dans le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur.

13. OBJET : approbation des limites de chemins communaux à Arbre - décision définitive

Vu l'Atlas des Chemins Vicinaux arrêté en date du 15.05.1846 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu sa délibération du 1er mars 2013 marquant son accord sur l'implantation de l'assiette des sentiers vicinaux 27 & 33 à Arbre, telle qu'établie sur le plan réalisé par Madame Sabine Pierre, Géomètre-Expert, en date du 14.01.2013 ;

Considérant le courrier de Mme Pierre du 26.09.2013 portant à la connaissance du Collège, la modification intervenue après piquetage des points sur le terrain ;

Considérant le plan modificatif dressé en date du 29.07.2013 et fixant les limites définitives desdits chemins ;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De marquer son accord définitif sur les limites de l'assiette des chemins communaux 27 & 33 à Arbre, telles qu'établies au plan dressé par Madame Sabine Pierre, Géomètre Expert, en date du 29.07.2013 et de le signer afin de lui assurer le caractère contradictoire requis.

Art.2. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

14. OBJET : arrêt du projet de Plan d'Investissement Communal 2013-2016

Mr TRIPNAUX souligne que le travail est fait sur base d'un décret non encore voté au parlement wallon.

Mr NONET s'interroge sur ce plan, la répartition dans le temps et en fonction des sections (Arbre et Rivière oubliés ?), le poids du sport, 30%, et avec les voiries, 77 %.

Mr TRIPNAUX explique que pour 2014 beaucoup d'éléments sont connus plus qu'en 2015 & 2016 ce qui laisse une marge de manœuvre, mais pas oublier que nous avons 227 kms de voiries à entretenir.

Considérant la circulaire ministérielle du 06 juin 2013 imposant aux communes dans le cadre du Fonds d'investissement des communes de produire le plan dont objet;

Considérant la date fixée au 15 septembre 2013 dans l'avant-projet de décret joint à ce courrier pour rentrer le dit document ;

Considérant que l'approbation de la MB n°3 ce jour actualise la liste des investissements 2013 qui a déjà été approuvée par l'autorité de tutelle dans le cadre de la MB n°2;

Considérant que cet avant-projet de décret limite bien la portée de ce document aux travaux prévus dans la période 2013 à 2016 ;

Considérant que la liste des investissements s'établit comme suit par année :

Investissements 2014 PIC						
Fonction	N° Projet	Libellé	Dépense	Restitut.	Subside	Emprunt
Exercices						

antérieurs						
421/732-60/12	20120037	Création de trottoirs	300.000,00		150.000,00	150.000,00
7225/724-60/13	20130011	Ecole Pfd - toiture plate	100.000,00	30.000,00	70.000,00	0
7644/721-60/12	20120041	Terrain de foot synthétique Ln	1.900.000,00		1.162.500,00	737.500,00
7645/722-60/12	20120022	Centre sportif - Phase 3	500.000,00		337.500,00	162.500,00
7902/724-60/13	20130032	Presbytère BdV - Chauffage - isolation	100.000,00	30.000,00	70.000,00	0
7903/724-60/13	20130038	Restauration calvaire et statuaire Lesve	55.000,00	18.000,00	37.000,00	0
Total			2.955.000,00	78.000,00	1.827.000,00	1.050.000,00
Exercice propre						
Total 124			0	0	0	0
421/735-60	20140002	Entretien voiries 2014	400.000,00			400.000,00
Total 421			400.000,00	0	0	400.000,00
7634/724-60	20140009	Salle Lustin - cuisine et sanitaires	60.000,00			60.000,00
7635/724-60	20140003	Maison de la Culture	100.000,00			100.000,00
Total 763			160.000,00	0	0	160.000,00
764/724-60	20140004	Buvette Foot Bdv	30.000,00	30.000,00		0
Total 764			30.000,00	30.000,00	0	0
765/721-60	20140005	Plaine de jeux BdV	100.000,00	50.000,00	50.000,00	0
Total 765			100.000,00	50.000,00	50.000,00	0
877/732-60	20140006	Rue Covis	240.000,00			240.000,00
877/732-60	20140007	Rue Fernand Louis	120.000,00			120.000,00
Total 877			360.000,00	0	0	360.000,00
Total général			4.005.000,00	158.000,00	1.877.000,00	1.970.000,00

Investissements 2015 PIC							
Fonction	N° Projet	Libellé	Dépense	Restitut.	Subside	SPGE	Emprunt
Total 104			0,00	0,00	0,00		0,00
Total 124			0,00	0,00	0,00		0,00
		Place de Profondeville	200.000,00				200.000,00
421/735-60		Entretien Voiries	400.000,00				400.000,00
Total 421			600.000,00	0,00	0,00		600.000,00
		Sécurité voiries	25.000,00	25.000,00			0,00
Total 423			25.000,00	25.000,00	0,00		0,00
		Ecole de Bois-de-Villers	165.000,00		130.000,00		35.000,00
Total 722			165.000,00	0,00	130.000,00		35.000,00
		Salle de Lesve isolation et structure	300.000,00		50.000,00		250.000,00
		Maison de la culture Profondeville sécurisation	150.000,00				150.000,00
Total 763			450.000,00	0,00	50.000,00		400.000,00
Total 764			0,00	0,00	0,00		0,00
Total 765			0,00	0,00	0,00		0,00
		Rue Baty des Foulons avec SPGE	1.439.463,00		200.000,00	809.463,00	430.000,00
Total 877			1.439.463,00	0,00	200.000,00	809.463,00	430.000,00
Total			2.679.463,00	25.000,00	380.000,00	809.463,00	1.465.000,00

général							
---------	--	--	--	--	--	--	--

Investissements 2016 PIC							
Fonction	N° Projet	Libellé	Dépense	Restitut.	Subside	SPGE	Emprunt
Total 104			0,00	0,00	0,00		0,00
Total 124			0,00	0,00	0,00		0,00
421/735-60		Entretien Voiries	400.000,00				400.000,00
Total 421			400.000,00	0,00	0,00		400.000,00
		Sécurité voiries	25.000,00	25.000,00			0,00
Total 423			25.000,00	25.000,00	0,00		0,00
		Ecole de Lustin	67.000,00		53.000,00		14.000,00
Total 722			67.000,00	0,00	53.000,00		14.000,00
		Salle de Rivière isolation	50.000,00		10.000,00		40.000,00
		Salle de Lesve aménagement	200.000,00				200.000,00
Total 763			250.000,00	0,00	10.000,00		240.000,00
Total 764			0,00	0,00	0,00		0,00
		espace jeu Lustin	150.000,00		75.000,00		75.000,00
Total 765			150.000,00	0,00	75.000,00		75.000,00
		rue fond de Vau	500.000,00				500.000,00
Total 877			500.000,00	0,00	0,00		500.000,00
		cimetière général Profondeville	150.000,00				150.000,00
Total 878			150.000,00	0,00	0,00		150.000,00
Total général			1.542.000,00	25.000,00	138.000,00		1.379.000,00

Considérant que l'enveloppe régionale pour notre commune s'élève à 515.950 € et que dans les tableaux ci-dessus seuls 200.000 € sont fixés, il restera donc un solde de 315.950 € à répartir dans les projets ;

Considérant que ce plan doit faire l'objet de fiche par projet qui, pour certaines, nécessitent de faire appel à des compétences techniques spécifiques ;

Considérant les balises budgétaires fixées par la Région en terme de coût d'investissement par habitant ;

Considérant la situation financière de la commune ;

D E C I D E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, F.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, F.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq)

Art.1. D'arrêter le Plan d'Investissement communal 2013 à 2016 suivant les trois tableaux ci-dessus et celui joint à la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2013 ;

Art.2. De solliciter pour les fiches détaillées que nous ne sommes pas en mesure de réaliser l'INASEP dans le cadre de nos relations in house ;

Art.3. De transmettre la présente délibération à l'administration régionale ;

Art.4. De joindre la présente à l'ensemble des pièces exigées par l'avant-projet de décret lors de le dossier complet aura été constitué.

15. OBJET : Centre Sportif de la Hulle

15.1. phase I

15.1.1. avenant n°1

Mr LETURCQ souligne que le surcoût est de 21 %.

Mr TRIPNAUX explique cela par des problèmes de portance.

Mr THIANGE s'interroge sur les essais de sol préalables.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Centre sportif phase 1 travaux. préparatoires" à C R C Créer, Rénover, Construire SA, Route Charlemagne 25 à 5660 Couvin pour le montant d'offre contrôlé de 188.677,71 € hors TVA ou 228.300,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° La Hulle 1 du 23 avril 2010 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +	€ 87.779,73
Q en -	- € 47.426,08
Total HTVA	= € 40.353,65
TVA	+ € 8.474,27
TOTAL	= € 48.827,92

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 21,39 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 229.031,36 € hors TVA ou 277.127,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :
Suivant justificatif de l'auteur de projet. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Bernard BOXUS a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 7645/722-60/12 (n° de projet 20120022) ; crédits reportés ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.L. D'approuver l'avenant 1 du marché "Centre sportif phase 1 travaux. préparatoires" pour le montant total en plus de 40.353,65 € hors TVA ou 48.827,92 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 (n° de projet 20120022).

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

15.2. décompte final

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Centre sportif phase 1 travaux préparatoires" ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2012 relative à l'attribution de ce marché à C R C Créer, Rénover, Construire SA, Route Charlemagne 25 à 5660 Couvin pour le montant d'offre contrôlé de 188.677,71 € hors TVA ou 228.300,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° La Hulle 1 du 23 avril 2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2013 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 13 août 2013, rédigé par l'auteur de projet, CAUSSIN Vincent, Architecte, Route du Brondia, 17 à 5100 DAVE ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 40.353,65 € hors TVA ou 48.827,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'auteur de projet, CAUSSIN Vincent, Architecte, Route du Brondia, 17 à 5100 DAVE a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 277.677,53 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 242.975,21
Montant de commande	€ 188.677,71
Q en + suivant avenant	+ € 87.779,73
Q en – suivant avenant	- € 47.426,08
Travaux suppl.	+ € 0,00
Montant de commande après avenants	= € 229.031,36
Décompte QP (en plus)	+ € 454,20
Déjà exécuté	= € 229.485,56
Révisions des prix	+ € 0,00
Total HTVA	= € 229.485,56

TVA	+ € 48.191,97
TOTAL	= € 277.677,53

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 21,63 % ;

Considérant la motivation additionnelle :
la société C.R.C. de Couvin, par courriel adressé le 20 septembre 2013 à l'auteur de projet V. Caussin, confirme ne pas appliquer la révision sur les travaux effectués;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 7645/722-60 (n° de projet 20120022) ;

Sur proposition du collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le décompte final du marché "Centre sportif phase 1 travaux préparatoires", rédigé par l'auteur de projet, CAUSSIN Vincent, Architecte, Route du Brondia, 17 à 5100 DAVE, pour un montant de 229.485,56 € hors TVA ou 277.677,53 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 7645/722-60 (n° de projet 20120022).

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

15.2. phase II

15.2.1. avenant n°1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-œuvre, toiture et électricité" à LOUWET Constructions SA, Rue Gare de Momalle, 15 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER pour le montant d'offre contrôlé de 990.426,45 € hors TVA ou 1.198.416,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012 phase II du 23 avril 2010 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en + € 27.011,83

Total HTVA	= € 27.011,83
TVA	+ € 5.672,48
TOTAL	= € 32.684,31

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 2,73 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.008.647,32 € hors TVA ou 1.220.463,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :
 les panneaux d'isolation prévus ne sont pas stables au feu 1/2h;
 les panneaux prévus (10 cm PUR) ont une classification au feu de classe 3 et une valeur d'isolation de 0,21w/m²k;
 le panneau proposé pour obtenir le critère stable au feu 1/2h est un panneau où l'isolant est à base de laine de roche, l'avantage de ce panneau est de rencontrer le critère des pompiers;
 la pose de ces panneaux en laine de roche est nettement plus lente, ce qui allongera le délai d'exécution de 10 jours ouvrables;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Bernard Boxus a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 7645/722-60 (n° de projet 20120022) ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver l'avenant 1 - isolation toiture du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-œuvre, toiture et électricité" pour le montant total en plus de 27.011,83 € hors TVA ou 32.684,31 €, 21% TVA comprise.

Art.2. D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Art.3. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 7645/722-60 (n° de projet 20120022).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

15.2.2. avenant n°2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-œuvre, toiture et électricité" à LOUWET Constructions SA, Rue Gare de Momalle, 15 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER pour le montant d'offre contrôlé de 990.426,45 € hors TVA ou 1.198.416,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012 phase II du 23 avril 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant l'avenant 1 - isolation toiture pour un montant en plus de 27.011,83 € hors TVA ou 32.684,31 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +	€ 8.245,50
Q en -	- € 17.036,46
Total HTVA	= € -8.790,96
TVA	+ € -1.846,10
TOTAL	= € -10.637,06

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 1,84 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.008.647,32 € hors TVA ou 1.220.463,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :
- suite à la réception des informations techniques des installateurs d'ascenseur, il a été décidé de ne pas réaliser de voile béton armé mais bien de réaliser des "cages" d'ascenseur en maçonnerie et de prévoir une rangée pleine tous les +/-1,20m;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Bernard Boxus a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 7645/722-60 (n° de projet 20120022) ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver l'avenant 2 - voile ascenseur du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-œuvre, toiture et électricité" pour le montant total en moins de -8.790,96 € hors TVA ou -10.637,06 €, TVA comprise.

Art.2. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 7645/722-60 (n° de projet 20120022).

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

16. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché pour :

16.1. travaux :

16.1.1. restauration de la chapelle et de la statuaire du cimetière de Lesve - volet relatif à la statuaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité artistique) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130038 relatif au marché "Restauration de la chapelle et de la statuaire du cimetière de Lesve - Volet relatif à la statuaire" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Compte tenu de la nature des œuvres et de la documentation et de la connaissance dont le prestataire unique dispose à leur sujet.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 7903/724-60 et sera financé par subsides et restitution;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130038 et le montant estimé du marché "Restauration de la chapelle et de la statuaire du cimetière de Lesve - Volet relatif à la statuaire", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC (0% TVA).

Art.2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 7903/724-60.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

16.1.2. création d'ossuaires dans les cimetières communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130023 relatif au marché "Création d'ossuaires dans l'entité" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et pose de cuves préfabriquées en béton armé), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Fourniture et pose des ornements), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-60 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130023 et le montant estimé du marché "Création d'ossuaires dans l'entité", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-60.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

16.1.3. réalisation de caveaux d'attente dans les cimetières communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130022 relatif au marché "Caveaux d'attente : fourniture et placement" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Cimetière de Profondeville), estimé à 2.890,00 € hors TVA ou 3.496,90 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Cimetière de Bois-de-Villers), estimé à 2.890,00 € hors TVA ou 3.496,90 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Cimetière de Lesve), estimé à 2.890,00 € hors TVA ou 3.496,90 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Cimetière de Lustin), estimé à 3.400,00 € hors TVA ou 4.114,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.070,00 € hors TVA ou 14.604,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-60 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130022 et le montant estimé du marché "Caveaux d'attente : fourniture et placement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.070,00 € hors TVA ou 14.604,70 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-60.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

16.1.4. entretien de voiries en 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien de voiries en 2013" à B.E.C.I., Rue de Nefzée, 16 à 5640 Mettet ;

Considérant le cahier spécial des charges BECI 2013/307 N° de projet 20130006 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, B.E.C.I., Rue de Nefzée, 16 à 5640 Mettet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 228.298,10 € hors TVA ou 276.240,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 et sera financé par un emprunt ;

Considérant que ce crédit est adapté en modification budgétaire approuvée ce jour ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver :

- ↳ le cahier spécial des charges B.E.C.I. 2013/307 N° de projet 20130006 ;
- ↳ le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries en 2013", établi par l'auteur de projet, B.E.C.I., Rue de Nefzée, 16 à 5640 Mettet à 228.298,10 € hors TVA ou 276.240,70 €, 21% TVA comprise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- ↳ l'avis de marché établi par l'auteur de projet, B.E.C.I., rue de Nefzée 16 à 5640 Mettet.

Art.2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art.3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60. Ce crédit est adapté en modification budgétaire approuvée ce jour.

Art.5. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

16.1.5. remplacement de la citerne à mazout des maisons Communale & Viatour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que la citerne a été contrôlée négative par Vinçotte ;

Considérant que la citerne ne peut par conséquent plus être remplie et que cela pose donc problème pour le chauffage des locaux de l'administration ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130042 relatif au marché "Maison communale et Viatour : remplacement de la citerne à Mazout" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.250,00 € hors TVA ou 19.662,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/724-60 (n° de projet 2013) ; modification budgétaire 03 approuvée ce jour ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130042 et le montant estimé du marché "Maison communale et Viatour : remplacement de la citerne à Mazout", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.250,00 € hors TVA ou 19.662,50 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/724-60 (n° de projet 2013) ; modification budgétaire 03 approuvée ce jour.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

16.2. fournitures :

16.2.1. acquisition de matériel sportif pour le Centre Sportif de la Hulle à Profondeville

Mrs LETURCQ & PIETTE posent des questions techniques et pratiques sur le(s) marquoir(s).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20130039 pour le marché "Acquisition de matériel sportif pour le Centre Sportif de la Hulle" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Marquoir électronique mural), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Panneau de basket), estimé à 1.250,00 € hors TVA ou 1.512,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Anneau de basket basculant), estimé à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.250,00 € hors TVA ou 5.142,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire à l'article 7645/744-51, service extraordinaire du budget, MB approuvée ce jour ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver la description technique N° 20130039 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel sportif pour le Centre Sportif de la Hulle", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.250,00 € hors TVA ou 5.142,50 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire à l'article 7645/744-51, service extraordinaire du budget 2013, MB approuvée ce jour ;

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

16.2.2. acquisition d'un tracteur d'occasion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que notre vieux tracteur Renault a déjà subi de nombreuses réparations, que d'autres frais très onéreux sont à prévoir prochainement et qu'on ne peut garantir son fonctionnement ultérieur ;

Considérant qu'à l'arrivée toute prochaine de l'hiver, il est indispensable de disposer d'un minimum de matériel performant afin de dégager au mieux nos voiries et garantir ainsi la sécurité des usagers de nos routes ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130041 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur d'occasion" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 et sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130041 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur d'occasion", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial

des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

16.2.3. matériel pour la rénovation de la plaine de jeux du Beau Vallon

Mr LETURCQ met en évidence les remarques figurant dans le rapport Vinçotte. Il souhaite que cette action de rénovation soit étendue aux autres plaines s'il y a lieu.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le rapport de contrôle des plaines de jeux de l'entité effectué par la société VINCOTTE, entré en nos services le 23 juillet 2013, émettant plusieurs remarques sur les différentes réparations à effectuer sur les modules de jeux de la plaine du Beau Vallon afin de garantir la sécurité des utilisateurs ; réparations importantes risquant de détériorer définitivement les modules ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130019 relatif au marché "Fourniture et placement de modules de jeux à la plaine de jeux du Beau Vallon à Profondeville" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.648,00 € hors TVA ou 49.184,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 36.888,06 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 765/721-60 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130019 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de modules de jeux à la plaine de jeux du Beau Vallon à Profondeville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.648,00 € hors TVA ou 49.184,08 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art.4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 765/721-60.

Art.5. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

17. OBJET : liste des marchés publics attribués en septembre

L'assemblée reçoit communication des éléments suivants :

Récapitulatif attribution marchés service extraordinaire		année: 2013	
n° projet	intitulé marché	attributaire	montant tvac
20130016	Foot de Lesve : terrain et vestiaires		
	lot 1 - carrelage mural douche	Floreffe carrelage	118,94 €
	lot 2 - installation électrique	Electric Namur	130,57 €
	lot 3 - menuiserie	Marché de l'occasion	75,00 €
	lot 4 - fermeture espace BBQ	Acier Grosjean	679,78 €
	lot 5 - clôture terrain foot	Clôtures Leblanc	4.840,00 €
	lot 6 - cloison	Big Mat Floreffe	146,46 €
	lot 7 - sanitaires	Supersanit	494,09 €
	lot 8 - béton maigre	Big Mat Floreffe	749,99 €
		Total	7.234,83 €
20130003	audit de fonctionnement de l'administration	BDO Namur	26.862 €

18. OBJET : information relative aux approbations de décisions du Conseil Communal

L'assemblée reçoit communication des éléments suivants :

Date conseil	objet de la décision de la tutelle	date tutelle	publication
29/04/2013	Compte FE de Arbre 2012	29/08/2013	
30/05/2013	Compte FE Lustin 2012	29/08/2013	
29/04/2013	Renouvellement de la CCATM	27/07/2013	
27/06/2013	Règlement d'ordre intérieur de la CCATM	27/07/2013	

19. OBJET : courrier de Mr le Gouverneur en matière de redevances du service incendie 2007 à 2011

L'assemblée reçoit communication des éléments suivants :

Par un courrier du 20 septembre 2013, Monsieur le Gouverneur nous informe qu'il prélèvera la totalité des sommes dues dans les 100 jours (40 + 60) de son courrier, soit fin décembre.

Monsieur le Ministre FURLAN lors d'une question orale en commission des affaires intérieures de la Région Wallonne a déclaré :

"Je travaille avec force à ce dossier qui importe aussi à mon cœur de municipaliste, pour que cette solution soit la plus rapide et la plus efficace possible"

20. OBJET : situation des Conseils Consultatifs de la Vie Associative et des Travaux – deux appels sans réunir suffisamment de candidats

L'assemblée reçoit communication des éléments suivants :

Après deux appels, les conseils consultatifs de la vie associative et des travaux ne remplissent toujours par le critère de nombre minimum de candidats requis :

Travaux : 1 candidat

Vie Associative : 4 candidates

Questions orales :

Groupe PS :

1. Etreannes des éboueurs

La période des étrennes pointe le bout de son nez. Chaque année les agents des services BEP Environnement qui sont en charge du ramassage des immondices, des PMC, des papiers et cartons passent de maison en maison pour solliciter une "étrenne". En date du 25 septembre 2013, le Collège s'est positionné face à cette manière d'agir. Celui-ci considère cette pratique inacceptable.

Le Groupe PS souhaite savoir en pratique quelle attitude doit avoir la population lors du passage des agents du BEP ? Le Collège a-t-il contacté les services du BEP pour informer qu'elle interdit cette pratique sur le territoire de la Commune et par conséquent qu'il en informe son personnel ?

Mr Dr.J-P.BAILY souligne que le Collège Communal n'accepte pas cette démarche (et il l'a fait savoir au BEP) et le BEP ne délivre pas de carte d'accréditation.

2. Commerce voitures d'occasion rue R. Noël (près 6bras)

Rue Raymond Noël à Bois-de-Villers, dans le sens Bois de Villers vers Lesve, sur une parcelle située juste avant la dernière maison d'habitation précédant le parking de la banque BNP et le magasin OKE, un commerce de voiture d'occasion se fait à même le champ. De nombreuses voitures se garent sur l'accotement pour s'informer sur les détails de vente des véhicules.

Le Groupe PS souhaite savoir si une autorisation communale est délivrée pour un tel commerce à cet endroit ? Si la personne qui exerce ce commerce a un registre de commerce et un numéro de Banque Carrefour d'Entreprise ou si nous sommes en présence de vente sauvage ? Vu la proximité du carrefour et du parking des commerces, savoir si en matière de sécurité tant pour les voitures que pour les piétons, ce commerce est judicieusement placé ? Enfin, quelles sont les mesures que la commune compte prendre ?

Mr Dr.J-P.BAILY précise qu'aucune autorisation n'a été accordée, que cela semble limité et pas permanent, mais que la police sera invitée à agir à l'avenir.

3. Notre Maison

Le 7 et le 17 septembre dernier, des membres du Collège communal ont rencontré des représentants de l'ASBL propriétaire du bâtiment "Notre maison" à Lustin, qui abrite l'unité scout de Lustin, mais qui comprend aussi des salles communautaires, une cuisine et un café notamment.

La problématique est la suivante : les locaux scouts ne présentent plus un état de sécurité suffisant pour accueillir les 130 jeunes de l'unité scout. Des travaux de sécurité doivent être effectués rapidement pour assurer la conformité des lieux aux obligations prescrites par les pompiers et les assurances. L'ASBL propriétaire ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour assurer ces travaux et souhaite vendre le bâtiment.

Le 18 septembre, le Conseil d'Administration de l'ASBL a adopté une proposition qui vous a été communiquée par courrier le 23 septembre. Il s'agit d'une proposition de vente du bâtiment à la Commune avec engagement pour la Commune de réaliser les travaux de sécurité nécessaires pour maintenir l'accueil des jeunes ; le coût des travaux étant déduit du montant de la transaction. L'offre est valable jusqu'au 23 décembre.

Monsieur le bourgmestre, l'unité scout et ses 130 jeunes attendent votre réponse. Les circonstances budgétaires sont difficiles et des solutions imaginatives doivent être trouvées. Mais par rapport aux montants investis dans d'autres infrastructures, il semble au groupe PS que la demande doit être entendue.

Au moment d'élaborer le budget 2014 et de répondre à la proposition de l'ASBL propriétaire, que répondez-vous ?

Mr MASSAUX fait état des démarches et contacts pris en ce dossier, les coûts estimés et à prévoir, il reconnaît l'intérêt social de ce bâtiment mais il faudra voir le dossier dans un contexte global.

Groupe PEPS :

Mme HOYOS souligne que vu le caractère succinct des titres le collègue pourra reporter la réponse, faute de pouvoir y réfléchir à la séance prochaine.

Intervention communale dans les trajets des accueillantes extra-scolaires – Annick Winand

Nous avons été interpellés par des accueillantes extra-scolaires qui, pour certaines, doivent effectuer 3 fois le trajet aller-retour par jour entre leur domicile et le lieu d'accueil. Une intervention de la commune est-elle envisageable dans leur frais de déplacement ?

Mr DELBASCOUR resitue le contexte passé des engagements (ALE) et le type d'engagement actuel.

Annnonce du plan éolien aux conseillers communaux – François Piette

Un courrier daté du 30 août et portant sur l'enquête publique en rapport avec le plan éolien wallon était clairement adressé à l'ensemble du Conseil Communal ne nous a jamais été transmis. C'est particulièrement frustrant dans la mesure où il s'agit d'un point très important et pour les citoyens de nos villages et l'orientation politique de la gestion de notre commune. Comment expliquez-vous que ce courrier ne soit jamais parvenu à aucun conseiller de l'opposition ?

Mr CADELLI souligne que l'enquête qui plus est d'un niveau régional, a été largement annoncée.

Annnonce du plan éolien aux citoyens – Damien Thiange

Dans votre Déclaration de Politique Générale, un chapitre entier est consacré à la participation et à la communication avec, entre autre, cet engagement :

Je vous cite :

"Soigner la communication directe de la commune – administration, conseil et collège communaux - avec les citoyens et à développer une politique de communication professionnelle et moderne..."

Force est de constater que ce vœu est resté lettre morte par rapport à l'enquête publique portant sur le cadre éolien, pourtant très importante.

En effet, les citoyens ont été avertis uniquement par quelques pauvres panneaux jaunes ou par le bulletin communal distribué la semaine du 14 au 18 octobre, soit très tard au cours de l'enquête publique.

Vous auriez voulu peu de réactions que vous vous ne s'y seriez pas pris autrement.

Il nous semble qu'un "toutes boites" spécifique aurait été opportun.

Le Collège est-il d'accord avec nous sur cette vision des choses et à refaire agirait-il autrement ?

Je précise que je m'adresse au Collège et non à la Présidente.

Mr CADELLI souligne que l'enquête régionale a été largement annoncée par l'affichage, le bulletin communal, le site Internet communal d'autant qu'il s'agit d'une enquête.

Plan éolien – position du Collège – François Piette

Nous disposons d'une trentaine de courriers de réclamations. Plusieurs Collèges Communaux ont exprimé clairement et courageusement leur position quant au plan éolien wallon actuellement soumis à enquête publique. Ils se sont exprimés avant la clôture de l'enquête. Pouvons-nous également vous demander votre avis sur la question et la position du Collège quant à ce plan et à la potentielle installation d'éoliennes sur le territoire de la commune de Profondeville ?

Mr CADELLI resitue l'objet de l'enquête qui porte sur une cartographie de zones potentielles pas de projets d'implantation. Le Collège tiendra compte des avis reçus pour formuler le sien. Pour mémoire, la première enquête a déjà conduit à des adaptations (distance et visibilité)

Mme la Présidente précise que le point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance le 13 novembre prochain.

Centre sportif – Constat sanitaire – Julie Jaumain

Cette question porte sur l'avancement de la réparation de la chaudière pour les douches du complexe sportif. Avez-vous reçu des nouvelles de l'Inasep par rapport à ses négociations avec le chauffagiste ?

Mr TRIPNAUX signale que quasi tout est rentré dans l'ordre (pommeaux remplacés, reste petites choses)

Décision du Collège - Rallye de Wallonie – François Piette

Lors d'un conseil précédent, la Présidente du conseil a écarté notre question sur la suppression du Rallye de Wallonie du territoire de notre commune car la décision appartenait au Conseil de Police et non au Collège. Or nous constatons aujourd'hui dans le procès-verbal d'un dernier Collège que, et nous nous en réjouissons pour ses supporters, le Rallye pourrait continuer à traverser nos villages ; mais aussi et surtout que c'est le Collège qui a pris cette décision... Alors finalement, à moins que cela ne change au fil de vos intérêts, est-ce le Collège Communal ou le Collège de Police qui a les cartes en main pour prendre cette décision ?

Mr DR.J-P.BAILY rappelle qu'en 2013, la police de Namur a encadré l'épreuve en lieu et place de notre zone de police ce qui a permis la tenue de celle-ci.

Pour 2014, la même solution est recherchée. Il attire l'attention sur les plaintes récurrentes des riverains et d'autres citoyens gênés (voire en colère) à l'issue des épreuves

Interventions lors des réunions citoyennes – Victoria Gaux

Nous avons assisté aux deux premières qui se déroulaient à Lesve puis à Bois-de-Villers. Nous souhaitons savoir sur quelles bases il a été décidé que les conseillers communaux ne pouvaient pas intervenir lors des réunions citoyennes ? Ne sommes-nous pas des citoyens comme les autres ?

Mr DR.J-P.BAILY rappelle que le but des réunions est de permettre aux citoyens de s'exprimer, il ne faut pas leur confisquer ce temps de parole.

21. OBJET : approbation du procès-verbal de la dernière séance publique

Mme WINANT souligne qu'il manque un vote au point 5 (point ALE pour la zone de police) et que les chiffres du point 1.2 ont été modifiés entre la minute préparatoire et le PV.

Le directeur général constate en séance cette omission involontaire qu'il corrige mais en ce qui a trait à la seconde remarque rappelle son courriel modificatif à chaque membre du conseil le 11 septembre 2013, après relecture du document préparé pour une part pendant ses vacances.